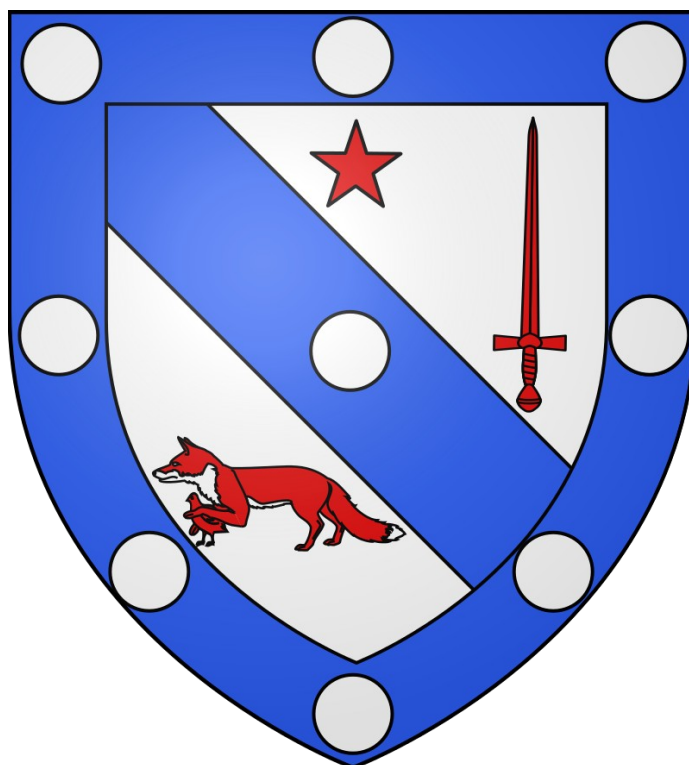


# Département de la Dordogne

## commune de LAMONZIE-MONTASTRUC



**Enquête publique relative à une demande d'autorisation  
environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche  
massive et ses installations annexes aux lieux dits « Lempe Lézard », « Le  
Garissal » et « Le Gué de la Roque » sur la commune de LAMONZIE-  
MONTASTRUC**

### **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Destinataire :**  
**SA CALCAIRES ET DIORITES**  
**DU PÉRIGORD**  
Les Planeaux  
24800 THIVIERS

**Jean Luc GUILLAUMEAU**  
commissaire enquêteur

24130 LA FORCE

## SOMMAIRE

### RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

<b>PARTIE 1</b>		
<b>RAPPORT</b>		
	<b>CHAPITRE 1 : GENERALITES SUR L'ENQUÊTE</b>	<b>PAGES</b>
1-1	Objet de l'enquête	4
1-2	Cadre juridique et réglementaire	5
1-3	Nature et caractéristiques du projet	6
	1-31 Nature et volume des activités	6
	1-32 Étude d'impact	8
	1-33 Étude des dangers	17
	1-34 Les capacités techniques et financières de l'exploitant	19
1-4	Composition du dossier d'enquête	20
<b>CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE L'ENQUÊTE</b>		
2-1	Désignation du commissaire enquêteur	23
2-2	Modalités de l'enquête	24
	2-21 Contacts préalable et visite du site	25
<b>CHAPITRE 3 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE</b>		
3-1	Publicité	26
3-2	Phase de l'enquête	27
	3-21 Permanences du commissaire enquêteur	27
3-3	Phase postérieure à l'enquête	28
	3-31 Clôture de l'enquête	28
	3-32 Remise du procès verbal de synthèse des observations	28

	<b>3-33 Réception du mémoire en réponse</b>	29
	<b>CHAPITRE 4 : ANALYSE DES OBSERVATIONS ET RÉPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET</b>	
4-1	<b>Examen des différents avis émis par les services associés</b>	29
4-2	<b>Analyse des observations et mémoire en réponse</b>	40
	<b>PARTIE 2</b>	
	<b>CONCLUSIONS</b>	
	<b>CHAPITRE 1 : GENERALITES SUR L'ENQUÊTE</b>	
1-1	<b>Rappel de l'objet de l'enquête</b>	58
1-2	<b>Mise en œuvre et déroulement de l'enquête</b>	59
1-3	<b>Fondement des conclusions motivées</b>	60
	<b>CHAPITRE 2 : BILAN DE L'ENQUÊTE</b>	
2-1	<b>Concernant le déroulement de l'enquête</b>	60
2-2	<b>Concernant la documentation</b>	61
2-3	<b>Concernant le travail en amont de l'enquête publique</b>	61
2-4	<b>Concernant la participation du public</b>	61
2-5	<b>Concernant les observations relatives au projet</b>	64
	<b>CHAPITRE 3 : AVIS</b>	67

## **CHAPITRE 1 GENERALITES SUR L'ENQUÊTE \***

*\* Les information et documents figurant au présent chapitre sont extraites du dossier d'enquête publique.*

### **1-1 OBJET DE L'ENQUÊTE**

Aujourd'hui, les granulats et matériaux alluvionnaires sont une des ressources les plus consommées sur notre terre, après l'air et l'eau. Ces matériaux sont nécessaires dans tous les projets de construction et d'aménagement. Leur besoin est croissant.

La SA Calcaires et Diorite du Périgord, active depuis 55 ans, exploite 6 carrières de roche massive dont 5 sur le département de la Dordogne.

Le site de LAMONZIE-MONTASTRUC concerne une carrière de roche massive calcaire et ses installations de traitement associées. Ce gisement est exploité depuis environ 30 ans.

Les matériaux produits sont des granulats calcaires destinés aux entreprises de travaux publics, de voiries et réseaux divers ainsi qu'aux maçons, particuliers et collectivités dans un rayon d'une cinquantaine de kilomètres, pour des usages tels que remblais et sous-bassement.

Le gisement disponible dans le périmètre autorisé est aujourd'hui en grande partie exploité, ce qui motive la demande de renouveler l'autorisation d'exploitation et disposer de nouvelles ressources par extension du périmètre.

Ceci permettra de poursuivre les activités d'exploitation de carrière sur ce site au cours des 15 prochaines années.

Par ailleurs, afin de répondre à des besoins avérés en matière de stockage de matériaux inertes de chantiers, l'accueil de tels matériaux extérieurs est projeté. Ils contribueront à la remise en état du site par remblaiement, sur des secteurs prédéfinis.

Ce projet est soumis à autorisation environnementale, au titre des ICPE avec en sus une autorisation de défrichement.

La carrière de LAMONZIE-MONTASTRUC est autorisée depuis l'année 1989, d'un périmètre autorisé à son ouverture de 4 ha 44 a, elle s'étend aujourd'hui sur une surface de 17 ha 46 a 75 ca par arrêté préfectoral n° 2013350-0010 du 16 décembre 2013 pour une durée de 10 ans (échéance au 16/12/2023)

La production maximale autorisée porte sur un tonnage de 250 000 t/an. Toutefois le tonnage moyen produit au cours des 4 dernières années de référence (2017 à 2020) est de 86 250 t/an.

Le tonnage prévisionnel de l'extension est de 120 000 t/an de moyenne.

Depuis plusieurs années, l'évolution de l'activité économique, avec notamment le développement de l'activité de recyclage, a engendré une diminution de la production réelle de ce site.

Le projet de renouvellement et d'extension prévoit une cessation partielle d'une surface de 0 ha 25 a 40 ca et une extension de 5 ha 20 a 65 ca dont 2,5 ha réservé à l'exploitation.

Les produits élaborés sur le site sont représentés par des granulats concassés calcaires couvrant 3 principales granulométries en usage dans les travaux publics :

- granulats concassés 0/80 mm ;
- granulats concassés 0/150 mm ;
- granulats concassés 0/40 mm.

## **1-2 CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE DE L'ENQUÊTE**

La procédure d'enquête publique relative aux installations classées est complexe. Il y a lieu de rappeler que les règles générales qui s'appliquent à toutes les opérations susceptibles d'affecter l'environnement s'appliquent aux ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement).

Ces dispositions sont applicables aux exploitations de carrières au sens de l'article L 100-2 et L.311 du nouveau code minier.

Ce dossier s'appuie sur les textes législatifs et réglementaires suivants :

- ordonnance N° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- code de l'environnement - partie législative principalement - principalement :
- articles L.123-1 à L.123-18 (dispositions générales applicables aux enquêtes publiques) ;
- articles L.511-1 à L.512-6-1 (dispositions générales aux installations classées) ;

- articles L.181-1 à L.181-18 et L. 181-24 à 181-28 (dispositions relatives à l'autorisation environnementale des installations classées) ;
- Décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 ;
- Code de l'environnement – partie réglementaire – principalement :
- articles R.123-1 à R.123-27 enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- articles R. 512-1 ç R.512-45 relatifs aux installations classées soumises à autorisation ;
- articles R.181-1 à R 181-55 dispositions relatives à l'autorisation environnementale ;

## **1-3 NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**

### **1-31 Nature et volume des activités**

Le 08 janvier 2021, la SA Calcaires et Diorite du Périgord adresse une demande d'autorisation environnementale relative au projet de renouvellement et d'extension d'un carrière de roche massive et ses installations annexes à LAMONZIE-MONTASTRUC.

Cette carrière arrivant au terme de son autorisation en 2023, la société souhaite prolonger pour 15 années supplémentaires l'autorisation en cours. Cette prolongation est motivée par l'extinction de la ressource du gisement actuel d'une part et la création d'une activité nouvelle, afin de répondre à des besoins avérés en matière de stockage de matériaux inertes issus de chantiers. L'accueil de tels matériaux extérieurs contribuera à la remise en état du site par remblaiement, sur des des secteurs prédéfinis.

La demande d'extension porte sur une surface de 5,2 ha, portant le total de surface à 22,4 ha dont 16,5 ha exploitables ou exploités.

La production prévisionnelle annuelle est estimée à 120 000 t/an.

Concernant les matériaux inertes de chantiers, la prévision annuelle d'accueil sur le site est estimée à 30 000 t/an.

Les activités exercées par la SA Calcaires et Diorite du Périgord sur ce site de LAMONZIE-MONASTRUC concernent :

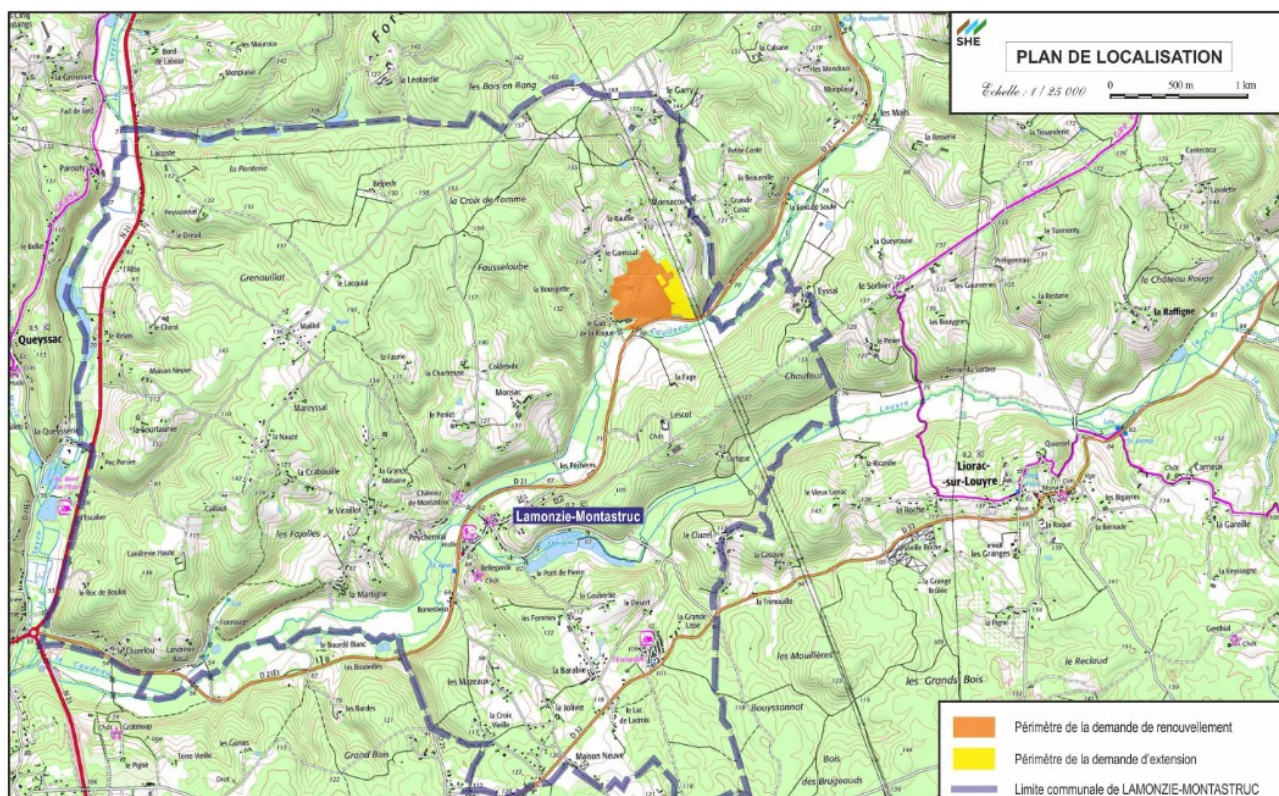
- l'exploitation d'une carrière de roche massive calcaire par extraction à ciel ouvert ;
- le traitement à sec des matériaux extraits par des groupes mobiles concassage-criblage ;
- des activités et équipements connexes associés (bureaux, ateliers, pont bascule...).

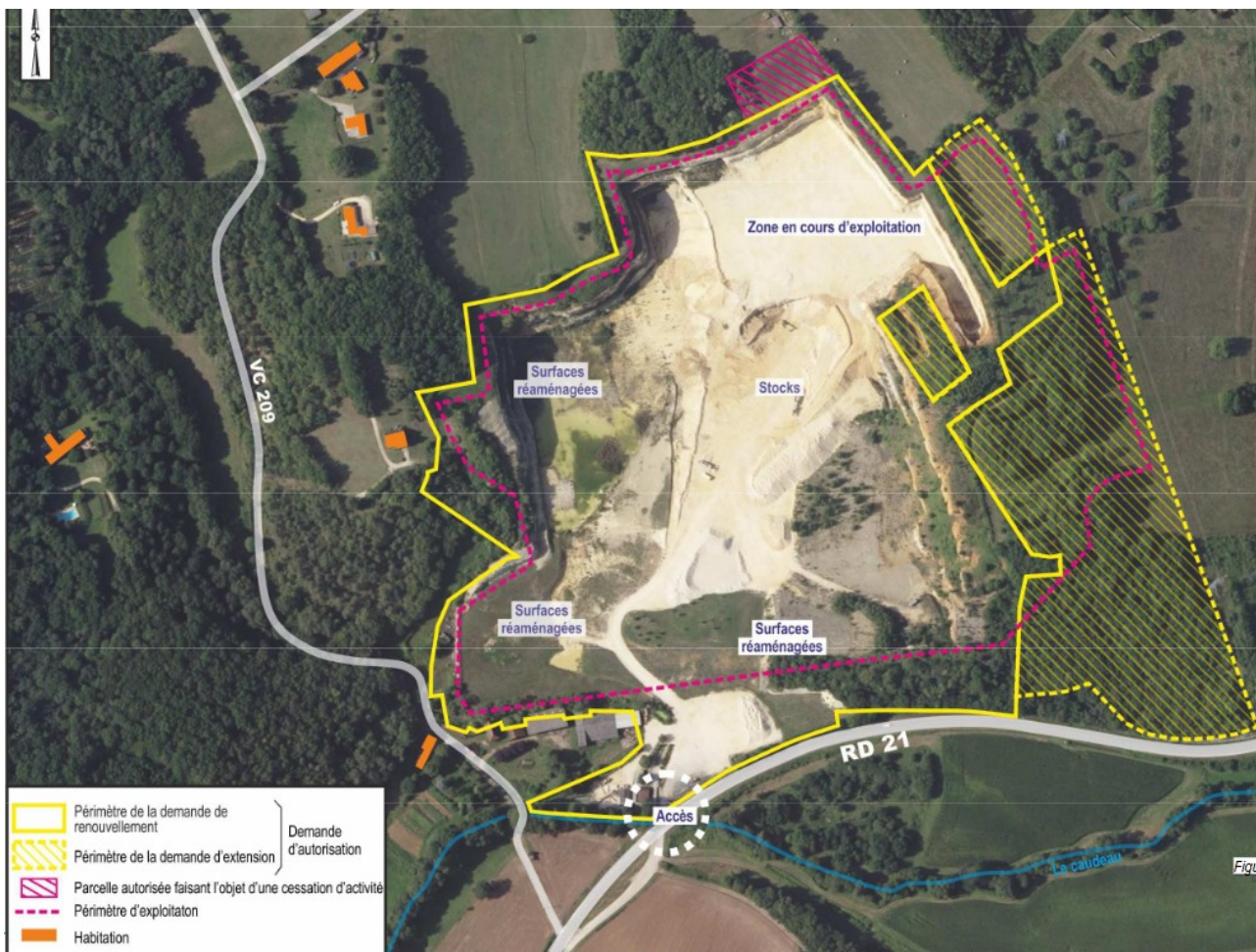
Le projet porte sur la poursuite des activités en intégrant une extension du périmètre, de façon à disposer de nouvelles ressources pour les années à venir et l'accueil de matériaux inertes issus de chantiers d'origine extérieur.

Les volumes de matériaux à extraire à partir de ce gisement par phases quinquennales sont de 1 800 000 tonnes de matériaux valorisables (produits finis commercialisés)

Concernant la durée d'autorisation sollicitée de 15 ans outre qu'elle est cohérente avec les réserves du gisement elle intègre également la phase de remise en état finale du site.

### PLAN DE SITUATION GÉNÉRAL





NATURE	VOLUMES TOTAUX EN PLACE	Destination
<b>Découverte</b> (terre végétale et roche altérée) :	70 000 m <sup>3</sup>	Matériaux conservés sur place pour une réutilisation dans le cadre de la remise en état du site
<b>Stériles d'exploitation (20 %)</b>	200 000 m <sup>3</sup>	
<b>MATERIAUX VALORISABLES</b>	820 000 m <sup>3</sup> , soit 1 800 000 tonnes	<b>Produits finis commercialisés (granulats)</b>

Tableau 2 : Synthèse des volumes de matériaux à extraire sur la durée du projet



Production maximale actuellement autorisée	Production réelle des 4 dernières années (tonnes)				Production future prévisionnelle
	2017	2018	2019	2020	
250 000 t/an	79 000 t	97 000 t	66 000 t	103 000 t	Moyenne : 120 000 t/an Maximale : 160 000 t/an

Tableau 3 : Productions actuelles et prévisionnelles

### **1-32 Étude d'impact**

Le dossier d'étude d'impact présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences des installations.

L'étude d'impact comprend notamment :

- Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement (milieu physique naturel, humain, enjeux et sensibilités ;
- Les incidences sur l'environnement et les mesures correctrices associées ;
- Les mesures correctrices et projets de solutions de substitution ;
- La remise en état du site ;

et un résumé non technique de l'étude d'impact.

#### **Au final, l'étude d'impact révèle que :**

##### **En synthèse sur l'état initial, enjeux et sensibilités :**

- Le site se trouve sur la commune de LAMONZIE-MONTASTRUC, en partie Nord-Est du territoire communal, à environ 1,5 km du bourg. Cette commune est située dans le sud du département de la Dordogne à 40 km au Sud de PERIGUEUX et 13 km au Nord-Est de BERGERAC ;

- Le site s'étend en partie basse et médiane du coteau Nord de la vallée du Caudeau, globalement incliné vers le Sud ;

- Les sols et sous sols sont constitués de formations calcaires de la partie supérieure du Campanien, de calcaires crayo-marneux et de formations plus anciennes et plus profondes du Crétacé supérieur ;

- Le secteur d'étude se situe sur le bassin versant du ruisseau le Caudeau, affluent de la rive droite de la Dordogne. Ce cours d'eau suit la RD 21 et est caractérisé par une bonne qualité. La commune de LAMONZIE-MONTASTRUC est concernée par un Plan de Prévention du Risque Inondation qui concerne le Caudeau. La partie basse des installations est incluse en zone aléa faible. (Les terrains du projet d'extension ne sont pas concernés) ;

- La masse d'eau souterraine la moins profonde est celle des Calcaires du sommet du crétacé supérieur du Périgord. Son état qualitatif est mauvais, à l'emplacement de la carrière la profondeur varie entre 30 à 40 m/sol en partie amont sur le coteau et environ 2m/sol en partie aval, en fond de vallée. Un suivi piézométrique et qualitatif est mis en place ;

- La carrière est située à une distance minimale de 2,2 km des captages collectifs d'eau potable (Font Roussillou ST GEORGES DE MONCLARD). Les points d'eau les plus proches sont 4 sources situées en partie basse de coteaux. L'une d'entre elle est utilisée par une habitation et fait l'objet d'un suivi depuis 2014, qui ne met pas en évidence d'altération ou de pollution ;

- Le climat est océanique tempéré, à influence continentale. Vents faibles à modérés à dominante secteur ouest ;

- Le risque sismique est faible, le risque retrait-gonflement des argiles est également faible, le risque mouvement de terrain est nul ;

- Le site se trouve dans un paysage vallonné aux vues rasantes et limitées par le couvert boisé. L'étude a recensé des vues dégagées depuis les lieux de passage (RD 21) des terres agricoles ou des bâtiments désaffectés. Quelques habitations perçoivent la carrière à travers un rideau d'arbre, une seule habitation à une vue directe sur le site. La sensibilité paysagère est considérée comme faible ;

- Le site Natura 2000 le plus proche est le site de la rivière de la Dordogne (environ 8 km) ;

- 02 zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 et 2 sont recensées. (Forêt de Liorac et Coteaux xérothermophiles de Ste Foy de Longas) ;

- Concernant les habitats et la flore du site il est noté des « prairies de fauche basse altitude » « bois occidentaux de chêne pubescent » « bordures de haie » abritant des espèces patrimoniales ayant un niveau d'enjeu moyen. A noter également la présence de « fourrés » qui abritent sur sa façade Est le Faucon pèlerin à enjeu fort ;

- Concernant la faune une vipère aspic assez commune mais vulnérable en Aquitaine a été observée. (valeur patrimoniale moyenne). Le Faucon pèlerin, nicheur sur le site au niveau de la paroi rocheuse à une forte valeur patrimoniale. L'Azuré du serpolet (papillon) a forte valeur patrimoniale a une population établie sur le site ;

- Aucune zone humide, selon le critère flore et habitat n'a été mis en évidence (dans le dossier) ;

- Les habitats les plus proches du futur site d'exploitation sont situés à La Rauffie (200m), Garissal (300m), Monsacou (200m) ;

- L'environnement sonore a pour sources principales, les bruits du trafic routier de la RD 21 et les activités exercées sur le site. Les résultats du diagnostic acoustique du site sont conformes à la réglementation ;

- La qualité de l'aire est bonne. L'activité du site génère des gaz d'échappement (engins, groupes mobiles, véhicules de transport) et des poussières minérales calcaires. Le contrôle de l'empoussièrement environnemental réalisé régulièrement met en évidence des résultats inférieurs aux valeurs de référence ;

- Les activités susceptibles de générer des vibrations ou projections sont liées aux opérations d'abattage de roche massives par tirs de mines. (moyenne 10 tirs par an avec un maximum de 4 tirs par mois). Des mesures de contrôles sont effectuées par l'exploitant, les résultats des mesures des dernières années mettent en évidence des niveaux inférieurs aux limites admissibles ;

- L'accès routier du site s'effectue par la RD 21, il fait l'objet d'aménagements afin de sécuriser l'entrée et la sortie des véhicules. (dégagement à droite sens Bergerac Périgueux). Le trafic poids lourd représente actuellement une moyenne d'une dizaine de rotations /jours camion semi-remorques et une autre douzaine pour des camions de plus faible gabarit ;

- Concernant le patrimoine culturel la carrière et son projet sont situés en dehors des périmètres de protection des bâtiments inscrits ou classés. Un diagnostic archéologique préventif a été mené ;

- L'activité de la carrière génère en emploi direct une équipe comprise entre 1 à 4 personnes, à laquelle s'ajoute la sous-traitance pour certaines opérations et interventions. A souligner le rôle de service de proximité du site qui alimente les entreprises locales du BTP.

### **En synthèse sur les effets et mesures correctrices :**

- Les mesures suivantes sont prévues pour éviter, réduire et si possible compenser les effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine :

- Pour la topographie, celle-ci sera modifiée tout au long des 15 ans d'exploitation, le niveau sera abaissé, un front de taille de 3 à 4 paliers de 10 à 12 m sera présent. Au final 50 % des volumes extraits seront utilisés pour la remise en état (avec l'apport de matériaux extérieurs issus de chantiers. Il est à prévoir à l'issue de la remise en état une incidence résiduelle faible ;

- Pour les sols et sous-sol, le décapage sera sélectif et la manipulation réduite de préférence hors période humide. Des mesures de prévention seront mises en place pour le risque de pollution (carburant des engins roulants). Pour l'accueil des matériaux inertes un protocole précis sera mis en place notamment sur leur traçabilité. (incidences nulles ou négligeables) ;

- Pour la stabilité des terrains, les fronts d'exploitations sont dotés d'une géométrie permettant d'assurer leur stabilité à long terme, issue de l'expérience de 30 ans d'exploitation. (incidences nulles ou négligeables) ;

- Pour les eaux superficielles, le circuit de gestion de eaux pluviales en place est efficace et ne sera pas modifié (3 bassins de décantations + dispositif déboureur-déshuileur + séparateur à hydrocarbure). En fin d'exploitation le point bas actuel sera conservé en tant que zone humide. L'ensemble des terrains réaménagés le sera en surface naturelle, les bassins existants de décantation seront comblés, le ruissellement naturel rejoindra de façon diffuse l'exutoire initial, le Caudeau. (incidences nulles ou négligeables) ;

- Pour les eaux souterraines et ressources en eau, les travaux d'extractions seront menés au dessus du niveau des plus hautes eaux (5m). Un programme de surveillance de la piézométrie et de la qualité des eaux souterraines sera poursuivi et adapté au projet (rythme semestriel sur 4 piézomètres et 3 sources). Un piézomètre sera déplacé pour s'adapter au projet. (incidences nulles ou négligeable) ;

- Pour le climat (incidences liées au CO2), l'utilisation de matériels récents, l'entretien régulier des engins et l'adaptation d'un plan de circulation interne et rationnel devraient limiter au maximum ces incidences ;

- Pour la destruction d'habitats et de la flore, 1,5 ha sont exclus du périmètre d'exploitation (boisement au Sud) + maintien des haies existantes. Les terres de décapage de la prairie de fauche au Nord seront conservées. (incidences nulles ou négligeables) ;

- Pour la dégradation d'habitats, afin de réduire ces effets des haies seront créés et des merlons seront mis en protection. Les espèces invasives seront supprimées (incidences négatives très faibles) ;

- Création de nouveaux milieux (zones humides, haies, îlots boisés, prairies sèches, parois rocheuses) issus de la remise en état de la carrière. (incidence positive forte) ;

- Pour la destruction d'habitats d'espèce et concernant l'entomofaune (papillon azuré du serpolet) l'exclusion de 0,2 ha du périmètre d'exploitation permettra sa conservation. La création de prairie et de pelouse sèche aura une incidence positive. Pour les amphibiens les reptiles et les chiroptères, l'évitement de la source Sud, la conservation des haies du boisement Sud ainsi que la création de zone humide aura également un effet positif. Pour les oiseaux (19 espèces protégées recensées). Des mesure spécifiques seront mises en place pour le Faucon pèlerin. La zone ne sera pas exploitée tant que le déplacement de l'espèce ne sera pas opéré vers de nouveaux habitats créés spécifiquement (nichoirs et aires sur parois adjacentes) De fait seuls la martre des pin et le hérisson d'Europe subiront une incidence négative très faible ;

- La création de nouveaux milieux (prairies, pelouses sèches, zone humides, haies, îlots boisés, nichoirs pour le Faucon pèlerin) auront un effet positif pour l'ensemble de la faune ;

- Lors des phases de défrichement et de fonctionnement le phasage des travaux et l'exclusion du périmètre d'exploitation de 1,5 ha de boisement Sud et le maintien des haies existantes permettront une incidence négative faible sur le dérangement des espèces ;

- Pour la destruction d'individus, l'ensemble des mesures déjà écrite combinées au phasage de l'exploitation du site auront une incidence négative faible pour les reptiles, la martre des pins et le hérisson d'Europe, nulle ou négligeable pour les autres espèces ;

- Pour la partie paysage, les principales incidences sont, l'augmentation de l'effet de cavité, l'interruption du couvert forestier, la baisse de la hauteur des fronts. Certaines vue existantes seront modifiées, soit par les fronts exploités soit une modification de la végétation. Le château de Montastruc sera impacté par un déboisement visible depuis la cour d'honneur. Après exploitation il en résultera une incurvation de la ligne d'horizon sans visibilité sur le front de taille. Une altération temporaire de la valeur patrimoniale du château de Montastruc n'est pas à exclure. Afin de palier à cette problématique les aménagements suivants seront mis en place :

- Front de taille, talutage du front pour en réduire la hauteur ;

- Modelé du terrain, nivellement asymétrique du terrain et préservation de la zone humide existante ;

- Végétalisation, maintien des écrans arborés autour du site, plantation sous et sur le front pour en atténuer la linéarité et retrouver la coiffe supprimée par les travaux, création de prairies en pente douce et d'une haie bocagère centrale. Au final il en résultera une incidence paysagère positive modérée ;

- Pour le bruit, les activités d'extraction et de transport de matériaux ont lieu du lundi au vendredi habituellement entre 08H-12H et 13H30-17H30 exceptionnellement étendue de 07H à 19H. Le projet d'extension va générer un déplacement de l'activité vers l'Est de l'exploitation. Les fronts seront exploités perpendiculairement aux hameaux proches, les merlons, intégrés aux prescriptions paysagères, servant d'écrans acoustiques seront implantés sur les limites de la zone d'extraction. Enfin la limitation de la vitesse des véhicules et la prise en compte de la puissance acoustique du matériel, permettront de réduire l'incidence négative au niveau très faible.

- Pour l'air, impacté par les gaz d'échappement et les poussières minérales émises en période sèche, les inconvénients ne seront pas accentués par rapport à la situation actuelle. Les décapages seront effectués progressivement hors périodes sèches et venteuses, la vitesse sur le site est limitée à 30 km/h, les groupes mobiles au fonctionnement périodique, sont capotés et l'abattage des poussières en période sèche est assuré par un dispositif mobile. (incidence résiduelle faiblement négative) ;

- Pour les vibrations ou projections, principalement liées au risque d'abattage de la roche massive par tirs de mine, il est indiqué que le rythme moyen est de 10 tirs par an avec un maximum de 4 tirs par mois. Ces tirs à charges faibles (maxi 30 kg pour une distance supérieure ou égale à 300 m des constructions et 20 kg pour une distance entre 200 et 300m des constructions) continueront à faire l'objet de mesures et en fonction des résultats seront adaptés en réduisant la charge unitaire notamment aux abords du hameau de Monsacou. (incidence nulle ou négligeable après mesures de correction) ;

- Pour les émissions lumineuses, l'impact de l'éclairage des l'infrastructure et des engins sur le site est nulle ou négligeable notamment par rapport à la RD 21 en raison de la configuration des lieux et du positionnement de l'accès au site ;

- Pour l'impact sur la circulation routière et notamment l'accès à la RD 21, l'accès n'est pas modifié par rapport à la situation actuelle. L'accès est clairement signalé et fait l'objet d'un aménagements (dégagement à droite et tourne à gauche suivant le sens). A la sortie du site, la pesée et le nettoyage des roues sont systématiques. L'incidence résiduelle sera très faiblement négative ;

- Pour le trafic routier induit par l'activité du site, il est à prévoir une hausse modérée du trafic (35 PL au lieu de 20-25 actuellement), volume qui reste toutefois très inférieure à celui faisant l'objet de l'autorisation en cours (en référence à la production maximum autorisée). La nouvelle activité d'accueil de matériaux inertes ne devraient pas engendrer de forte hausse de trafic l'application de double fret avec les liaisons de matériaux sera priorisée. L'incidence résiduelle sera faiblement négative ;

- Pour l'économie locale, l'impact aura une incidence positive forte sur l'emploi direct et indirect (1 à 4 personnes sur le site + l'encadrement administratif) notamment sur les retombées locale dans le secteur du BTP. Enfin le versement des taxes foncières et contribution économique territoriale contribue au revenu de la commune et de la communauté d'agglomération.

#### Estimation des coûts des mesures et effets attendus:

- Le contrôle qualité des eaux de surface et souterraine au niveau des piézomètres et sources (analyse et prélèvements en laboratoire selon un rythme bisannuel est estimé à 2500€ HT) ;

- La création d'un nouveau piézomètre en limite Est est estimée à 8000€ HT ;

- Le suivi et interventions écologique par un organisme agréé est estimé à 700€ HT/jour ;

- L'aménagement de nichoirs pour le Faucon Pèlerin et le suivi écologique est estimé à 4000€ HT ;

- Le contrôle acoustique (campagne de mesures organisme agréé) est estimé à 2500€ HT/ campagne ;

- Les mesures de vibrations et de surpressions aériennes à chaque tir de mine sont estimées à 1000€ HT/an ;

### Raisons du choix du projet

Concernant les critères économiques et sociaux, les carrières de proximité représentent un intérêt certain, notamment pour le coût réduit du transport dans un rayon de 50 km. L'amenuisement du gisement de cette carrière est à l'origine de cette demande, permettant ainsi une réserve de matériaux pour une durée de 15 ans. La nouvelle activité d'accueil de matériaux inertes devraient accentuer la rentabilité du site.

Concernant le critère géographique, l'extension a été privilégiée de préférence à la création d'un nouveau site. En outre les faibles nuisances potentielles, la prise en compte de la sensibilité du milieu naturel décrite dans l'étude d'impact et le réaménagement du site qui privilégiera la biodiversité l'intégration paysagère ont motivé la demande d'extension et de renouvellement.

### Remise en État du site en fin d'exploitation

Les principes de remise en état ont été choisis sur la base d'un compromis entre les contraintes d'exploitation et les objectifs paysagers et écologiques.

Le principe de remise en état repose sur l'aménagement des fronts de taille, le modelé du terrain et la végétalisation.

La végétalisation (prairie - haie champêtre - haie vive - lande boisée - zone humide et bosquet) se fera avec des essences indigènes et jeunes suivant un mode de gestion prédéfini.

Les espèces à enjeux et leur habitats respectifs feront l'objet de mesures spécifiques notamment pour le Faucon pèlerin (suivi LPO) et la population des amphibiens. Ces mesures veilleront au maintien en milieu ouvert thermo-xérophile à l'Est, à poursuivre la plantation de haies et bosquets sur les secteurs anciennement établis, à limiter l'entretien des prairies au Sud et Sud Est et limiter la prolifération du Buddleja de David.



Les surfaces de stockage seront réaménagées en prairie, les équipements non fixes démontés, les bassins de décantations et équipements associés seront supprimés.

En fin d'exploitation les terrains seront restitués à leurs propriétaires.

### **1-33 Étude des dangers**

L'étude des dangers permet d'examiner les risques que peuvent présenter les installations et les conséquences possibles sur le voisinage en cas d'accident, de justifier les mesures propres à en réduire la probabilité d'occurrence et les effets, et de faire état des moyens de prévention et de protection.

L'étude des dangers se base dans un premier temps sur une analyse préliminaire des risques, visant à l'identification exhaustive des phénomènes dangereux susceptibles de se produire dans l'établissement et de leurs effets.

Les bonnes pratiques suivantes ont été retenues :

- Pour la maîtrise du risque incendie (engins et équipements stockages huiles et hydrocarbure) le site est muni de moyens d'intervention (extincteurs) et de communication, le personnel est formé à l'utilisation des moyens de protection, l'accès aux services de secours est facile. Il est également interdit de fumer sur le site, tout brûlage est strictement interdit ;

- Pour la maîtrise du risque explosion (tirs de mine, électrique et hydrocarbure ), les installations électriques sont normées et contrôlées annuellement, les tirs de mine sont sous traités en application d'un plan de tir permettant de prévenir les risques vis à vis du voisinage. Absence de stockage sur site des explosifs et détonateurs ;

- Pour la maîtrise du risque électrique (brûlure ou électrisation) le personnel est formé et habilité, les installations sont contrôlées annuellement par un organisme agréé ;

- Pour la maîtrise des risques liées à la manutention (pour les personnels et les personnes fréquentant le site), il s'agit des dangers présentés principalement par les groupes mobiles de matériaux. Les appareils sont munis de toutes les protections nécessaires et réglementaires, des moyens de prévention sont mis en place et contrôlés. (périmètre de protection, équipement individuels obligatoires, etc..) ;

- Pour les mesures liées à la circulation des véhicules et aux déplacements, le site est interdit d'accès (clôtures, barrières et panneaux de danger et d'interdiction) Un plan de circulation est mis en place, limitation vitesse, zone d'exclusion camions clientèle, engins de chargement conformes aux normes et mesures diverses décrites dans l'étude ;

- Pour les mesures des risques liés aux bruits et vibrations, des aménagements acoustiques sont prévus afin que l'émergence ne soit pas supérieure aux normes. Les bruits continueront à être mesurés. Pour les vibrations un suivi continuera à être mis en place, si nécessaires des adaptations du plan de tir pourront être appliquées. Le suivi actuel ne montre pas de dépassement des valeurs limites ;

- Pour les mesures prises pour assurer la stabilité des terrains, en particulier des fronts d'extractions ils seront exécutés conformément aux limites réglementaires. Les banquettes auront une largeur de 10 m pendant l'exploitation ramenée à 5 m en fin d'exploitation ;

- Pour les mesures de protection contre les risques de pollution accidentels du milieu naturel, (stockage carburant et huile) présence sur le site de produits absorbants et de kits antipollution ;

- Pour les mesures contre la foudre, existence de prises de terre, notamment pour les cuves de carburant et agencement du réseau interne (maillage des masses, regroupement du réseau, limiteur de surtension) ;

- Pour la prise en compte du risque sismique, le risque est qualifié de très faible (1 sur une échelle de 1 à 5) ;

- Pour les mesures contre les risques divers (noyades, conditions climatiques extrêmes, interventions d'entreprises externes, vandalisme) Le site est protégé par une clôture, des panneaux risque de noyade sont présents. En cas de risque climatique extrême l'activité est interrompue. Pour les entreprises extérieures un plan de prévention ou un permis de travail est établi. Pour le vandalisme outre que le site est clôturé les produits sont stockés à l'intérieur de locaux fermés.

### **Scenarii d'explosion non maîtrisée lors d'un tir de mine**

Deux scenarii majeurs sont à envisager :

1- Projections éventuelles de matériaux hors de la zone de protection.

- Les secteurs impactés seraient les habitations situées à moins de 200m et la RD 21.

- S'agissant de projections de matériaux hors zone les conséquences seraient matérielles ;

- Toutefois il est rappelé que les tirs sont réalisés de façon à n'engendrer aucun dégâts (humain ou matériel) grâce au respect de nombreuses règles et précautions.

2- Explosion défailante avant ou après le tir de mine :

- Le respect des règles et précautions d'usages sont de nature à éviter ce type d'incident ;

- Si une telle défailance survenait il est peu probable qu'elle touche de manière directe un homme.

### **1-34 Les capacités techniques et financières de l'exploitant**

(d'après les informations contenues dans le dossier d'enquête)

La SA Calcaires et Diorite du Périgord, active depuis 55 ans exploite 6 carrières de roche massive dont 5 sur le département de la Dordogne. Son cœur de métier est l'extraction de granulats. Avec ses filiales l'effectif global et d'environ 140 personnes.

La SA Calcaires et Diorite du Périgord et sa société mère la SA Carrières de Thiviers ont participé à la construction des grands chantiers structurant du Sud-Ouest :

- autoroutes A10, A20, A89, A65, A63,
- contournements de BERGERAC et PERIGUEUX
- Aéroports de PERIGUEUX et BERGERAC
- LGV Tours-Bordeaux

Les chiffres d'affaires nets des dernier exercices de la SA Calcaires et Diorite du Périgord sont les suivants

Exercice	Chiffre d'affaire
2017	9 738 000 €
2018	11 145 756 €
2019	11.955.830 €

Tableau 1 : Chiffres d'affaire de la SA Calcaires et Diorite du Périgord

Le code de l'environnement impose aux exploitants de carrière la constitution de garanties financières. Cette obligation a pour objet d'assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant.

Conformément aux textes en vigueur, des garanties financières ont été constituées par la SA Calcaires et Diorite du Périgord, par actes de cautionnement auprès de l'un des établissements bancaire de la SA Calcaires et Diorite du Périgord suivant un phasage prévisionnel. (3 périodes quinquennales successives.)

	Période 1	Période 2	Période 3
<b>Durée -</b> <i>Echéance approximative (selon date d'effet de l'autorisation)</i>	<b>5 ans</b> <i>(vers 2025)</i>	<b>5 ans</b> <i>(vers 2030)</i>	<b>5 ans</b> <i>(vers 2035)</i>
<b>Situation conduisant aux valeurs maximales de surfaces à prendre en compte</b>	Fin de phase 1	Fin de phase 2	Début de phase 3 (= fin de phase 2)
<b>Surfaces S1 :</b> <i>Surfaces des infrastructures</i>	3,9 ha	3,9 ha	3,9 ha

	Période 1	Période 2	Période 3
<b>Surfaces S2:</b> <i>Surfaces en chantier et découvertes</i>	2,3 ha	2,8 ha	2,8 ha
<b>Surfaces S3 :</b> <i>Produit du linéaire de chaque front par sa hauteur moyenne</i>	2,3 ha	1,7 ha	1,7 ha
<b>Montant S1C1+S2C2+S3C3 :</b>	<b>185 014 €</b>	<b>192 494 €</b>	<b>192 494 €</b>
<b>Montant CR actualisé pour Sept 2020 (selon indice TP01 base 2010 raccordé)</b>	<b>216 041 €</b>	<b>224 775 €</b>	<b>224 775 €</b>

*Tableau 5 : Proposition de garanties financières adaptées au futur phasage prévisionnel d'exploitation*

## **1-4 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE**

Ce dossier est établi conformément aux prescriptions du code de l'environnement et notamment conformément aux articles :

- R 181-13 à R 181-15 et D 181-15-2 à D 181-15-10 du dit code.

Il contient :

- **La demande d'autorisation environnementale CERFA n° 15964\*01 (29 pages)**

- **Préambule - Procédure - Lettres de Demandes (12 pages)**

- **1° PARTIE : Présentation du demandeur -Plans réglementaires - Garanties financières (60 pages)**

- **2° PARTIE : Description technique - Procédés de fabrication (60 pages)**

- I. Localisation

- II. Caractéristiques générales de l'exploitation et du projet

- III. Présentation générale du site

- IV. Description de l'activité d'exploitation de carrière

- V. Activité de traitement des matériaux

- VI. Projet d'accueil de matériaux inertes extérieurs

- VII. Circulation et transport

- VIII. Nature, volumes, destination et conditions de stockage des produits et matières transitant par le site

- IX. Équipements connexes - réseaux

- **3° PARTIE : Étude d'impact et son résumé non technique (250 pages)**

- Préambule

- A. Description du projet

- B. Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement - scénario de référence

- C. Description des facteurs susceptibles d'être affecté de manière notable par le projet

- D. Description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement, mesures correctrices associées

- E. Synthèse des mesures correctrices (effet, modalités de suivi et estimation des dépenses correspondantes

- F. Raisons du choix du projet, solutions de substitution examinées

- G. Remise en état du site en fin d'exploitation
- H. Description des méthodes utilisées pour évaluer les incidences sur l'environnement – présentation des auteurs de l'étude d'impact
- I. Résumé non technique de l'étude d'impact

### **3° PARTIE : Annexes de l'étude d'impact (130 pages)**

- 1. Données hydrologiques qualitatives
- 2. Suivi qualitatif des eaux de surface et souterraines
- 3. Coups des piézomètres de surveillance
- 4. Étude acoustique
- 5. Annexes relatives au milieu naturel
- 6. Volet sanitaire
- 7. Avis sur le programme de remise en état du site.

### **- 4° PARTIE : Étude des dangers (45 pages)**

- I. Généralités
- II. Identification et caractérisation des potentiels de dangers et des risques associés
- III. Retour d'expérience
- IV. Présentation de la démarche d'évaluation des risques choisis
- V. Description des mesures propres à réduire les risques
- VI. Identification des scénarii d'accidents majeurs et estimation de leurs conséquences
- VII. Méthode et moyens d'intervention en cas d'accident,
- VIII. Résumé non technique
- Annexe : grille d'évaluation des risques

### **Notes de présentation non technique du projet (27 pages)**

- I. Contexte et objet de la demande
- II. Description du projet
- III. Localisation – Environnement humain
- IV. Impacts du projet
- V. Les dangers

### **Informations complémentaires en réponse à l'avis de la MRAe – Mars 2022 (27 pages)**

- I. Précisions sur l'historique des engagements en matière d'évitement réduction voire de compensation d'impacts sur le milieu naturel et le milieu humain
- II. Précisions sur le risque incendie de forêt
- III. Précisions sur les milieux naturels

- IV. Précision sur l'épaisseur de terrain conservée et la protection qu'ils représentent

- V. Choix de la compensation au titre du code forestier du défrichement
- VI. Précisions sur le milieu humain et paysage
- VII. Analyse des effets cumulés du projet
- VIII. Remise en état du site

**- Les avis des personnes publiques associées (PPA) et mémoires en réponse du pétitionnaire**

- DDT Dordogne ARS du 08 mars 2021
- DRAC Nouvelle Aquitaine du 09 mars 2021 (bâtiments de France)
- DRAC Nouvelle Aquitaine du 01 avril 2021 (diagnostic archéologie préventive)
- DDT Dordogne volet défrichement du 12 avril 2021
- Mémoire en réponse SA Calcaires et Diorite du Périgord sur le volet défrichement du 28 juin 2021
- DRAC Nouvelle Aquitaine du 16 septembre 2021 (archéologie préventive)
- DDT Dordogne, Pôle Forêts autorisation de défrichement du 24 novembre 2021
- MRAE Nouvelle Aquitaine, avis en date du 09 mars 2022
- Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE du du 09 mars 2022

## **CHAPITRE 2 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE**

### **2-1 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le 04 avril 2022 par décision numéro E2200034/33 du tribunal administratif de BORDEAUX j'ai été désigné pour effectuer l'enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive sur la commune de Lamonzie-Montastruc.

CF Pièce jointe n°10

## **2-2 MODALITÉS DE L'ENQUÊTE**

Dès ma désignation par le tribunal administratif j'ai pris contact avec Mme Corinne GEYSSON Gestionnaire enquêtes publiques et ICPE à la préfecture de la Dordogne pour convenir d'un rendez vous.

Le 19 avril 2022 je me suis rendu à la préfecture de la Dordogne pour prendre possession du dossier d'enquête publique et fixer les projets des dates des 05 permanences relatives à cette enquête publique qui doit démarrer le 11 mai 2022. (initialement lors de ma saisine cette enquête devait démarrer fin avril).

Le même jour je suis prévenu par la préfecture de la Dordogne que la présente enquête est mise en attente jusqu'à nouvel ordre.

Le 16 mai 2022 je suis avisé par la préfecture de la Dordogne que l'enquête est reprise et poursuivie.

### **2-21 Organisation des permanences.**

Après entente avec madame Corinne GEYSSON les permanences ont été fixées comme suit :

<b>Dates</b>	<b>Horaires</b>
Jeudi 09 juin 2022	De 09H00 à 12H00
Samedi 18 juin 2022	De 09H00 à 12H00
Jeudi 23 juin 2022	De 14H30 à 17H30
Lundi 04 juillet 2022	De 14H30 à 17H30
Vendredi 08 juillet 2022	De 14H30 à 17H30

Les modalités de déroulement de l'enquête ont été fixées par l'arrêté préfectoral ci-après :

- Arrêté préfectoral BE 2022-05-08 du 19 mai 2022 fixant la durée de l'enquête à 30 jours soit du jeudi 09 juin 2022 à 09 heures au vendredi 08 juillet 2022 à 17 heures 30 inclus.

Cet arrêté préfectoral est répertorié dans les pièces-jointes n° 2



Le dossier papier était consultable :

- en mairie de LAMONZIE-MONTASTRUC aux heures d'ouverture de la mairie soit les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8H30 à 12H00 - 13H30 à 17H30 et les samedi de 08H30 à 12H00 ;

- sur un poste informatique mis à disposition du public en accès libre à la mairie de LAMONZIE-MONTASTRUC ;

- Sur le site internet des services de l'état en Dordogne à l'adresse suivante :

[www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr), rubrique Politiques publiques/ Environnement : Eau, Biodiversité, Risques / Participation du public ;

Les information techniques pouvaient être demandées à la SA Calcaires et Diorite du Périgord auprès de Madame Laura DUVIGNACQ responsable du projet (mail et numéro de téléphone précisés dans l'arrêté).

Le dépôt des observations et propositions du public pouvait durant toute la durée de l'enquête être consigné sur le registre d'enquête déposé en mairie de LAMONZIE-MONTASTRUC.

Le public pouvait également les adresser par correspondance directement au commissaire enquêteur, par voie postale à la mairie de LAMONZIE-MONTASTRUC ou par voie électronique à l'adresse :

[pref-ep-2022-lamonzie@dordogne.gouv.fr](mailto:pref-ep-2022-lamonzie@dordogne.gouv.fr)

## **2-21 Contacts préalables et visite du site**

Le 11 avril 2022 j'ai pris contact avec Cédric De COLLASSON responsable Foncier Exploitation SA Calcaires et Diorite du Périgord. Rendez vous à été pris pour une visite du site et de son extension le 20 avril 2022 à 09 heures.

J'ai visité l'ensemble des installations et me suis rendu sur les lieux de l'extension. Nous avons convenu également avec M. Cédric De COLLASON de l'emplacement et du nombre des panneaux d'affichages (5) à implanter autour du site.

Le 25 mai 2022 à 14 heures j'ai rencontré Monsieur Jean Michel DREUIL maire de la commune de LAMONZIE-MONTASTRUC et convenu avec lui des modalités d'organisation de l'enquête publique dans sa mairie. J'ai par la suite vérifié la mise en place des panneaux d'affichage réglementaires étant à 15 jours du début de l'enquête publique.

Le 03 juin 2022 à 14 heures je me suis rendu à la mairie de LAMONZIE-MONTASTRUC pour y parapher et viser le registre d'enquête et l'ensemble du dossier (environ 700 pages).

## **CHAPITRE 3 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **3-1 PUBLICITÉ**

L'information du public, sur les modalités de l'enquête publique, est primordiale afin que celui-ci soit réellement informé des dates et des lieux où il pourra consulter le dossier d'enquête, être reçu par le commissaire enquêteur et faire part de ses observations ou propositions.

Les modalités inhérentes à l'organisation de la publicité légale, définies à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2022 du préfet de la Dordogne, conformément à l'article L 123-10 du code de l'environnement, ont été initiées par l'Autorité Organisatrice de l'Enquête. Aux termes de ceux-ci des Avis d'enquête publique ont été publiés dans deux journaux régionaux (Sud Ouest Dordogne et Dordogne Libre), dont le périmètre de couverture inclut l'ensemble de la zone considérée, suivant le calendrier ci-après :

<b>Publications</b>	<b>Date 1° parution</b>	<b>Date 2° parution</b>
Sud Ouest Dordogne	24 mai 2022	14 juin 2022
Dordogne Libre	24 mai 2022	14 juin 2022

Une copie des pages correspondantes figure en pièces jointes n° 3 à 6

L'affichage dans les 06 mairies visées par l'arrêté préfectoral a été effectué conformément à la réglementation en vigueur. L'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête ont été visibles par le public 15 jours avant le début de l'enquête et durant toute sa durée dans l'ensemble des 06 mairies désignées par l'arrêté préfectoral.

L'avis d'enquête public (format et couleur réglementaires) a également été affiché sur le site sous la responsabilité de la SA Calcaires et Diorites du Périgord à compter du 23 mai 2022 et jusqu'à la fin de l'enquête publique le 8 juillet 2022. Un constat d'huissier relatif à l'affichage a été effectué le 25 mai 2022 ( Annexe numéro 7)

Les certificats d'affichage délivrés à l'issue de l'enquête les différentes mairies et par la SA Calcaires et Diorites du Périgord sont joints en Annexes n° 1 à 6

Les arrêtés et avis d'enquête publique étaient visibles sur le site internet des services de l'État de la Dordogne [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr) durant toute la durée de l'enquête

## **3-2 PHASE D'ENQUÊTE**

### **3-21 Permanences du commissaire enquêteur**

Les permanences ont été organisées en tenant compte des horaires d'ouverture de la mairie de LAMONZIE-MONTASTRUC.

Le récapitulatif de mes permanences fait l'objet du tableau reproduit ci-dessous.

<b>DATES</b>	<b>HORAIRES</b>	<b>Nombre de personnes reçues ou venues déposer</b>
Jeudi 09 juin 2022	09H00 à 12H00	0
Samedi 18 juin 2022	09H00 à 12H00	1
Jeudi 23 juin 2022	14H30 à 17H30	4
Lundi 04 juillet 2022	14H30 à 17H30	3
Vendredi 08 juillet 2022	14H30 à 17H30	4
Observations déposées hors permanences		4
<b>TOTAL</b>		<b>16</b>

Au cours de mes permanences j'ai reçu un total de 12 personnes 4 personnes sont venues déposer des observations en dehors de mes permanences, un courrier m'a été remis en main propre.

Un courrier a été envoyé sur le site de la préfecture.

Les personnes reçues l'ont été dans le respect des mesures sanitaires (masque non obligatoire et présence de gel hydroalcoolique). La salle mise à ma disposition était adaptée pour y recevoir plusieurs personnes.

La configuration des lieux, a permis de préserver l'intimité des échanges seulement deux personnes sont venues en même temps. Le reste des réceptions c'est fait individuellement.

M. le maire et les secrétaires de la mairie de LAMONZIE-MONTASTRUC ont toujours veillé à ce que le dossier d'enquête ainsi que les registres soient disponibles en dehors des permanences.

### **3-3 PHASE POSTÉRIEURE A L'ENQUÊTE**

#### **3-31 Clôture de l'enquête**

Conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral BE 2022-05-08 du 19 mai 2022, j'ai clos le registre d'enquête le vendredi 08 juillet 2022 à 17 heures 30.

Ce registre fait l'objet de la Pièce jointe n° 1.

Le courrier (réf C1) remis en main propre fait l'objet de la Pièce jointe n°7.

Le courrier (réf C2) transmis par voie postale fait l'objet de la Pièce jointe n°8.

Le courrier (réf P1) reçu sur le site de la préfectures fait l'objet de la Pièce jointe n°9.

A la clôture du registre, le délai d'enquête étant expiré, il a été constaté que durant le temps de l'enquête publique :

- 12 personnes se sont déplacées au cours de mes 5 permanences ;
- 11 personnes ont déposé des observations sur le registre, dont 4 en mon absence ;
- 1 courrier à été envoyé par voie postale et un autre remis en main propre ;
- 1 courriel a été reçu sur l'adresse dédiée à l'enquête publique par la préfecture de la Dordogne ;

Les mairies des communes de LAMONZIE-MONTASTRUC, CAMPSEGRET, LIORAC SUR LOUYRE, SAINT GEORGES DE MONCLARD, SAINT SAUVEUR et CLERMONT DE BEAUREGARD nous ont transmis leurs attestations d'affichage . Annexe 1 à 6

### **3-32 Remise du procès-verbal des observations**

En application de l'article R123-18 du code de l'environnement j'ai communiqué dans délai de 8 jours après la clôture de l'enquête publique, le procès verbal des observations le mardi 12 juillet 2022 à Monsieur LENTIGNAC Xavier chef de carrière de la SA Calcaires et Diorite du Périgord.

Le procès verbal est joint au présent rapport en Annexe 8.

### **3-33 Réception du mémoire en réponse**

Le mémoire en réponse m'a été transmis par mail le mercredi 20 juillet 2022 et en courrier recommandé le 21/07/2022.

Il fait l'objet de l'annexe n° 9.

## **CHAPITRE 4 ANALYSE DES OBSERVATIONS ET RÉPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET**

### **4-1 EXAMEN DES DIFFÉRENTS AVIS ÉMIS PAR LES SERVICES ASSOCIES**

*Note du commissaire enquêteur: les avis sont retranscrit soit intégralement soit partiellement en fonction notamment des réponses que doit apporter le pétitionnaire. Toutefois l'essentiel des recommandations, réserves, observations, obligations y sont intégralement reprises.*

<b>Délégation départementale de la Dordogne Pôle Santé- Environnement</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>. Concernant la contribution à l'avis de l'autorité environnementale, le dossier est pertinent et proportionné aux enjeux du territoire et aux caractéristiques du projet.</li><li>. Concernant l'avis à destination du service instructeur, j'émet un avis favorable à ce dossier avec les réserves suivantes :<ul style="list-style-type: none"><li>- les mesures destinées à l'imiter les nuisances sonores (page 173 de l'étude d'impact) seront mises en place.</li><li>- Les niveaux sonores et les émergences seront régulièrement contrôlées</li></ul></li></ul>
-------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>selon un rythme trisannuel de manière à vérifier l'efficacité des mesures et à les renforcer si nécessaire. Il a été noté que les activités auront lieu du lundi au vendredi, hors samedis, dimanches et jours fériés aux horaires de 07H-17H, pouvant être étendus au maximum à 07H-20H</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les mesures correctives relatives à la limitation des envols de poussière seront maintenues comme prévu (page 176 de l'étude d'impact). Il s'agira en complément de déplacer la jauge en limite du futur périmètre d'activité.</li> <li>- En cas de détection d'ambrosie (plante invasive dont le pollen est très allergisant) sur l'emprise du projet, celle-ci doit être systématiquement détruite par le pétitionnaire (en prenant certaines précautions comme le port de gants en cas d'arrachage) avant le démarrage de sa floraison en juillet.</li> </ul>
Mémoire en réponse SA Calcaires et Diorites du Périgord	Le mémoire présent au dossier n'apporte aucune réponse directe à ses réserves, toutefois un certain nombre (bruits, poussières) sont abordés dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.
Commissaire enquêteur	Les campagnes de mesures du bruit et des poussières figurent bien au dossier et sont prévues à une périodicité réglementaire.

<b>Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle Aquitaine Bâtiments de France</b>	Le site concerné se situe hors des espaces protégés au titre de la législation sur le patrimoine et les sites. Le périmètre de protection du château de Montastruc a récemment fait l'objet d'une transformation du périmètre délimité des abords, dont je vous transmets ci-joint le tracé. L'ancien périmètre de protection de 500 m a été réduit vers l'Est et ne touche plus la RN 21 qu'à partir de l'entrée de la ville de LAMONZIE-MONTASTRUC. Le projet d'extension restant limité au même versant de la colline, cette évolution ne me paraît pas créer de modification substantielle dans les perceptions de ce site d'exploitation dans le paysage
Mémoire en réponse SA Calcaires et Diorites du Périgord	Pas de réponse nécessaire.
Commissaire enquêteur	L'avis des Bâtiments de France, comporte une erreur sur le l'identification de l'axe longeant le site et traversant la commune de LAMONZIE-MONTASTRUC. Il s'agit en fait de la RD 21 et non de la RN 21. En outre la commune possède un second château (celui de Bellegarde) qui possède également un périmètre de protection partagé avec celui du château de Montastruc. Le site étudié est bien en dehors des périmètres protégés.

Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle Aquitaine	Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet d'extension de la carrière. Les emprises soumises au diagnostic, d'une superficie de 8210 m <sup>2</sup> et 15860m <sup>2</sup> , sont figurées sur les documents graphiques annexés aux présents
-----------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Service Archéologie	arrêtés. Les diagnostics archéologiques comprennent, outre une phase d'exploitation du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus
Mémoire en réponse SA Calcaires et Diorites du Périgord	Les diagnostics sont obligatoire et ne ne nécessitent pas de mémoire en réponse.
Commissaire enquêteur	Sans commentaire

<b>DDT 24</b> <b>Volet demande d'autorisation de défrichement</b>	<p><u>La demande d'autorisation de défrichement doit être complétée.</u></p> <p>Les conventions de fortage fournies sont anciennes et ne permettent pas d'identifier les propriétaires actuels des parcelles faisant l'objet de la demande. Pour cela le pétitionnaire doit fournir les justificatifs de propriété datant de moins de 6 mois ainsi que les mandats des propriétaires identifiés donnant pouvoir pour déposer la demande d'autorisation.</p> <p>L'étude d'impact devra être corrigée afin de prendre en compte les dispositions relatives au brûlage des déchets verts et au débroussaillage (cf arrêté préfectoral du 04/07/2017).</p> <p>La prise en compte dans l'étude d'impact des mesures de compensation doit être revue.</p> <p>Dans le département de la Dordogne, considérant, d'une part l'importance de la surface boisée et la situation dégradée de nombreux peuplements forestiers, d'autre part la nécessité de préserver le potentiel de surface agricole, la compensation doit être réservée aux terrains forestiers supportant des peuplements de faible valeur économique. Il s'agit principalement des zones de forêt déperissantes (taillis de châtaignier notamment) ou des zones non remises en valeur après la tempête de 1999.</p> <p><b>Les parcelles en coupe raz ainsi que les parcelles non boisées ne sont pas recevables.</b></p>
Mémoire en réponse SA Calcaires et Diorites du Périgord	<p>Suite au courrier de demande reçu par mail le 26 mai 2021, nous vous apportons les compléments suivants à notre demande d'autorisation de défrichement.</p> <p>Sur les conventions de fortage :</p> <p>Deux parcelles sont concernées par cette demande, les parcelles n° 271 et 721. Un mandat a été signé le 28 mai 2021 par le propriétaire de la parcelle 7221, M LARGE, pour effectuer des démarches et réaliser le défrichement et un extrait de la matrice cadastrale plus récent a été demandé pour justifier de l'acquisition de la parcelle 271 par la SA Carrières de Thiviers dont la SA Calcaires et Diorite du Périgord est filiale. Ces justificatifs sont joints à ce courrier.</p> <p>Sur le brûlage des déchets verts :</p> <p>L'étude d'impact sera mise à jour pour intégrer ces dispositions.</p> <p>Sur les mesures de compensation :</p> <p>Nous intégrons dans les mesures de compensation de l'étude d'impact le choix du versement d'un indemnité dans sa totalité au fonds stratégique de</p>

	la forêt et du bois en application des dispositions de l'article L 341-6 du code forestier.
Commissaire enquêteur	La SA Calcaires et Diorite du Périgord semble avoir répondu aux observations de la DDT. Le brûlage des déchets vert est abordé dans les mesures contre l'incendie de l'étude de danger.

<b>Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle Aquitaine</b> <b>Réception du rapport de diagnostic</b>	J'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu le 27 août 2021 le rapport de l'opération de diagnostic d'archéologie préventive prescrite par l'arrêté du 01 avril 2021 et réalisée par l'INRAP. Au vue des résultats de cette opération, je suis d'ores et déjà en mesure de vous informer que le terrain concerné ne donnera lieu à aucune prescription postérieure. Le terrain est donc libéré de toute contrainte au titre de l'archéologie préventive.
Mémoire en réponse SA Calcaires et Diorites du Périgord	Ne nécessite pas de réponse.
Commissaire enquêteur	Il est pris acte de la décision de la DRAC.

<b>DDT Périgueux</b> <b>Pôle forêts</b> <b>avis du directeur départemental</b>	Au vue des pièces du dossier et des éléments observés sur le terrain, la conservation des bois objet de la demande n'est pas jugée nécessaire. Il est donc proposé de délivrer une autorisation de défrichement qui sera conditionnée aux dispositions suivantes visant à éviter, réduire et compenser les impacts du défrichement : - Afin de maintenir la biodiversité, limiter les effets éventuels d'érosion notamment au regard de la route départementale 21 située en aval, limiter les impacts paysagers sur le secteur, <b>les terrains boisés situés au Sud du projet seront classés en réserve boisée sur une surface de 1,5 hectares (conformément au plan joint)</b> - Afin de préserver la qualité de l'air et éviter les risques d'incendie de forêt pendant la phase de travaux, <b>les rémanents (branchages, souches et autres produits issus du défrichement) ne devront pas être incinérés.</b> Ils devront être éliminés par des moyens mécaniques. - <b>Afin d'assurer une meilleur protection du site contre le risque incendie de forêt, des équipements de prévention devront être réalisés.</b> Il s'agit de permettre l'intervention rapide des secours pour traiter au plus tôt un feu naissant sur le site ou a proximité en zone boisée et d'éviter le développement d'un incendie de forêt susceptible de mettre en danger des personnes ou des biens : - <b>Maintien et entretien du point d'eau incendie (PEI)</b> (bâche normalisée) au niveau des bâtiments de la carrière.
--------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



	<p>- <b>Réalisation d'une bande tampon de 10 mètres de large</b> entre le front de carrière et le massif forestier restant. La situation géographique de cette bande évolue en fonction du phasage des travaux de défrichement.</p> <p>- <b>Le site devra être maintenu à l'état débroussaillé</b> conformément à l'article L 134-6 du code forestier. Une attention particulière devra être apportée sur la bande tampon de 10 mètres en lisière forestière. Monsieur le maire soit veiller à cette exécution.</p> <p>- Réaliser les opérations de défrichement conformément au programme d'exploitation prévisionnel.</p> <p>- <b>Une compensation du défrichement</b> devra être mise en œuvre en application de l'alinéa 1° de l'article L341-6 du code forestier. Cette compensation sous forme d'indemnité sera calculée sur la base d'un coefficient 1 considérant que les niveaux d'enjeux économiques, environnementaux et sociaux des bois à défricher sont faibles ou réduit par les mesures de prévention du risque d'incendie de forêt préconisées ci-avant. La compensation sera due en totalité dans l'année suivant la décision d'autorisation.</p>
Mémoire en réponse	Pas de réponse du pétitionnaire.
Commissaire enquêteur	Une majorité des prescriptions ont été reprises dans le dossier d'enquête publique. Concernant le point d'eau incendie et bien qu'il ne soit pas répertorié comme tel sur les plans disponibles le bassin de décantation numéro 3 a été étanchéifié par une bâche en fond et rempli cette fonction de PEI.

<p><b>Mission régionale d'autorité environnementale M R A e</b></p> <p><b>Région Nouvelle Aquitaine</b></p>	<p><b>MRAe § II -Analyse de la qualité de l'étude d'impact</b></p> <p>Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis. Le résumé non technique reprend correctement les points clés de l'étude d'impact.</p> <p>Le dossier est également accompagné d'une étude de dangers. Les potentiels dangers et risques associés sont identifiés et caractérisés.</p> <p>Le dossier présente de manière satisfaisante les enjeux, les mesures d'évitement, de réduction ainsi que le contexte territorial du projet actuel. Il ne donne pas de précision sur l'historique du projet, les diagnostics réalisés et les engagements pris en termes d'évitement réduction voire de compensation d'impacts lors de son autorisation initiale. Les suivis environnementaux ne sont pas non plus fournis.</p> <p><b>La MRAe estime nécessaire de rappeler de façon systématique les éléments principaux de l'étude d'impact ayant accompagné l'autorisation actuelle de la carrière, ainsi que tout élément historique et de suivi permettant au public de mieux situer le projet et ses impacts dans son contexte environnemental.</b></p> <p><b>Dans ce cadre, un point particulier appelle l'attention : le projet d'extension concerne des terrains situés dans le prolongement direct du périmètre actuel mais implique l'exploitation d'une parcelle enclavée dans le périmètre de l'autorisation actuelle, dont l'exploitation n'avait</b></p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

cependant pas été précédemment autorisée. Pour faciliter la compréhension du dossier par le public, la MRAe recommande au pétitionnaire d'apporter des éléments de contexte et d'explication, afin d'exposer les raisons pour lesquelles cette parcelle avait été précédemment évitée et de justifier son inclusion nouvelle dans le périmètre d'exploitation.

#### **Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement**

##### **Milieu physique et risques naturels**

Le dossier ne précise pas si le projet est particulièrement exposé au risque incendie de forêt.

##### **Milieux naturels**

###### **Zones humides**

L'identification des zones humides selon le critère pédologique ne semble cependant pas avoir fait l'objet d'investigations.

**La MRAe demande que la méthode de caractérisation des zones humides (critère pédologique ou floristique) sur l'aire du projet soit explicitée et complétée le cas échéant, en conformité avec les dispositions de l'article L 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019.**

**La MRAe considère que les niveaux d'enjeux retenus ne traduisent pas la valeur écologique importante des différents milieux.**

##### **Milieu humain et paysage**

Concernant le bruit, les résultats mettent en évidence des niveaux inférieurs aux limites admissibles. Pour mémoire les tirs d'explosifs ne sont pas pris en compte par la réglementation relative au bruit.

Les mesures de la qualité de l'air et de vibrations sont inférieures aux valeurs limites de référence.

##### **Impacts sur l'environnement**

###### **Milieu physique**

**La MRAe constate que l'épaisseur de terrain conservé entre la base des travaux et le niveau de la nappe souterraine la moins profonde est minimale (coupe piézométrique disponible en page 148 de l'étude d'impact). Les terrains étant de nature filtrante et compte tenu des matériaux utilisés par le remblaiement, la MRAe recommande d'intégrer au dossier un dispositif de protection par une couche imperméable en fond de fouille ou tout autre dispositif de même efficacité.**

**Concernant le risque incendie, la MRAe estime nécessaire de préciser le dossier sur ce point en s'attachant à évaluer le cas échéant les impacts environnementaux potentiels des mesures de prévention et de gestion (bande tampon, débroussaillage, piste DFCI etc.).**

##### **Milieux naturels**

**La MRAe relève que les impacts du projet sur les habitats d'intérêts écologiques forts sont évités hormis le Faucon pèlerin pour lequel des mesures de déplacement sont prévues. Cependant plusieurs mesures**

d'évitement et de réduction d'impact demandent des explications et des mesures de suivi d'efficacité (terres de découverte des prairies fauchées, déplacement de haies décapées, amélioration de la densité de gentiane, plante hôte de l'Azuré du serpolet). Par ailleurs les activités d'évitement et de réduction d'impact proposées ne permettront pas de garantir une absence d'impact sur l'ensemble des espèces et en particulier les espèces protégées sur le site et à proximité (bruit, vibration, poussière, trafic, défrichement, etc.) Enfin, les objectifs quantifiés des mesures et dispositifs de suivi ne sont pas définis de façon suffisamment précises.

La MRAe rappelle que la réglementation relative à la non-destruction d'habitats d'espèces protégées impose le dépôt d'une demande de dérogation du pétitionnaire.

Les impacts résiduels concernant les espèces sont estimés au maximum de faibles par le dossier, ce que la MRAe considère contestable. La MRAe rappelle que, même faibles, les impacts résiduels devraient être compensés.

Concernant la compensation au titre du code forestier du défrichement d'une surface de 2 ha, l'exploitant a indiqué a posteriori vouloir recourir à la compensation financière. La MRAe recommande au pétitionnaire d'indiquer clairement ce choix dans le chapitre dédié aux incidences et mesures liées au défrichement en page 192 de l'étude d'impact.

#### Milieu humain et paysage

La MRAe demande que les perspectives de poursuite d'exploitation telles que décrites dans le dossier soient comparées aux perspectives décrites lors de l'autorisation précédente, afin de s'assurer que les mesures proposées dans le cadre de l'extension ne conduisent pas à dégrader le niveau de protection des populations (maintien du cadre de vie et de la qualité des paysages prévention des nuisances potentielles en termes de bruit vibration, trafic, etc.)

La MRAe recommande qu'un dispositif de suivi plus intense soit prévu. En particulier des mesures de bruit seraient nécessaires dès le début de l'exploitation afin d'évaluer l'efficacité des dispositifs anti-bruits prévus.

#### Analyse des effets cumulés du projet

La MRAe relève que l'analyse des effets cumulés est inexistante et recommande au pétitionnaire de compléter cette partie qui fait partie intégrante de l'étude des incidences environnementales de tout projet. L'analyse des effets cumulés peut conduire à réévaluer les dispositifs d'évitement-réduction d'impact sur l'environnement proposé.

#### Remise en état du site

La MRAe relève une discordance entre la proposition issue du suivi écologique de la remise en état qui préconise la préservation d'une parcelle utilisée par le faucon pèlerin et les mesures proposées dans le cadre du projet d'extensions.

<p>Mémoire en réponse SA Calcaires et Diorites du Périgord</p>	<p><b>Réponse remarque MRAe § II</b> <b><u>Précisions sur l'historique des engagements en matière d'évitement réduction voir de compensation d'impacts sur le milieu naturel et humain</u></b></p> <p>Les activités d'exploitation de carrière sur ce site de LAMONZIE-MONTASTRUC ont été initialement autorisée en 1989. Un tableau d'étude qui présente les mesures actuellement prescrites et leur déclinaisons par rapport au nouveau projet est présenté dans le mémoire.</p> <p><b>Concernant la parcelle B 268 qui est actuellement enclavée, et dont l'exploitation est prévue dans le cadre de ce projet :</b> Il s'agit d'une parcelle dont la maîtrise foncière n'avait pas été obtenue lors de la demande d'autorisation précédente. Ce point avait été présenté dans l'étude d'impact précédente de 2013 au §III de la 1° partie.</p> <p><b>Réponse remarque MRAe § II 1.1</b> <b><u>État initial : précisions sur le risque incendie de forêt</u></b></p> <p>La commune de LAMONZIE-MONTASTRUC se situe en bordure de zonage où le risque de feu de forêt est qualifié de fort. Le SDIS a été sollicité et émis un avis technique en date du 18 janvier 2016. Ses prescriptions ont été mises en œuvre. Aucune autre demande n'a été formulée par le SDIS (bande tampon, débroussaillage, piste DFCI ...)</p> <p><b>Réponse remarque MRAe § II 1.2</b> <b><u>État initial : Précisions sur les milieux naturels</u></b></p> <p>Précision sur l'identification des zones humides Au préalable des investigations de terrain, une recherche bibliographique a été menée afin d'identifier de potentiels secteurs ) dominantes humides. Celle-ci s'est principalement basée sur l'inventaire zones humides réalisé par EPIDOR et plus précisément sur le porter à connaissance communal élaboré dans ce cadre. Ainsi, il apparaît que le site d'étude ne comporte sur son périmètre aucune zone humide potentielle (cf carte page suivante). Cela est notamment à mettre en lien avec la topographie et la nature géologique des sols. Sont par contre identifiées des zones humides, des parcelles agricoles (cultivées ou en prairie) situées de part et d'autre du ruisseau du Caudeau. Au Nord, celles-ci s'arrêtent au niveau de la RD21 située en pied de coteau.</p> <p>La méthodologie d'inventaire des zones humides sur le site d'étude a ensuite reposé sur deux protocoles : La caractérisation selon la notion d'habitat et la caractérisation selon la notion d'espèces végétales. Les résultats issus du travail de caractérisation et de délimitation des zones humides s'appuient ici sur le diagnostic écologique. (des tableaux croquis et arguments sont joints en appui) Au regard de ces différents éléments, il est possible de conclure qu'aucun des habitats naturels et des cortèges floristiques dominants associés de l'aire d'étude n'est considéré comme une zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin modifié par l'arrêté du 01 octobre 2009. Seule la source au Sud du périmètre et exclue du périmètre d'intervention peut être considérée comme zone humide malgré l'absence de végétation caractéristique.</p>
------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Vis à vis de la pédologie, à l'échelle des coteaux concernés par le projet d'extension de ce site d'exploitation de carrière, les sols ne présentent aucun des paramètres susceptibles d'entrer dans le champ de caractérisation de zones humides.**

**Compte-tenu de ce contexte, il n'a pas été jugé nécessaire de compléter cette étude par la réalisation de sondages pédologiques spécifiques.**

#### **Réponse MRAe § II 1.2**

##### **Précisions sur les niveaux d'enjeu retenus**

L'évaluation des niveaux d'enjeux se base :

- sur une analyse du contexte biologique et écologique ;
- sur les bases des listes dressées lors des inventaires (page 38 du rapport de diagnostic écologique) ;
- pour ces espèces et habitats intégration de la tendance évolutive globale selon différents référentiels ;

Au final, l'analyse de ces différents éléments appliquée notre dossier permet de caractériser différents niveaux d'enjeux suivant les habitats naturels, les espèces et les habitats d'espèces. La sensibilité écologique de chacun d'eux est alors appréciée en fonction de leur degré de protection, de leur degré de rareté, de leur état de conservation à différente échelle ou encore de leur tendance évolutive et de l'importance du site sur la fonctionnalité des populations étudiées. Chacun des sujets a été traité dans le dossier.

#### **Réponse MRAe § II. 2.1**

##### **Analyse des impacts : Précision sur l'épaisseur de terrain conservée et la protection qu'ils représentent**

Concernant tout d'abord l'épaisseur localement minimale de terrain conservé apparaissant notamment sur les coupes de la page 148 de l'étude d'impact :

A noter toutefois qu'au niveau du point bas conservé en partie ouest du site, situé vers la cote minimale 72 NGF, le niveau de circulation des eaux souterraines est très proche du sol. Cette situation est volontaire, dans un but de conservation d'une zone humide, qui présente un intérêt écologique.

A noter que cet emplacement où la nappe est proche du sol, se trouve dans un endroit qui n'est pas exploité et a été réaménagé, et qui est désormais un espace naturel, qui ne recevra pas de matériaux de remblai.

Concernant la suggestion de la MRAe « d'intégrer au dossier un dispositif de protection par une couche imperméable en fond de fouille ou tout autre dispositif de même efficacité »

Sur le plan hydrologique cette proposition ne semble pas appropriée, elle entraînerait la création d'un barrage hydrogéologique, qui viendrait modifier de façon sensible les conditions d'infiltration et donc de circulation des eaux souterraines et des eaux de surface à l'échelle de ce coteau.

Le mise en place de matériaux de remblais inertes permettra de compléter la protection en se rajoutant à l'épaisseur de terrain conservée entre la nappe et la base de la carrière.

#### **Réponses remarques MRAe §. 2.2**

##### **Analyse des impacts : précisions sur les milieux naturels**

	<p>Classement de l'espace boisé préservé en espace boisé classé. L'exploitant n'a pas l'autorité compétente en matière de classement des espaces boisés qui relèvent probablement de la compétence urbanisme. Les dispositions prises par l'exploitant garantissent dans le cadre du présent dossier, la protection de la zone concernée.</p> <p><u>Précisions sur les mesures d'évitement et de réduction des impacts</u></p> <p><b>Conservation des terres de décapage :</b> Elle concerne les 30 premiers centimètres de sol, ne seront pas mélangés et stockés sous la forme d'un tas non compacté (ou en merlons) sur une hauteur maximale de 2,5 m.</p> <p><b>Maintien et plantations de haies</b> 150 m de linéaire de haie sur la bordure Nord Ouest sera détruite. Toutes les autres structures de ce type seront maintenues et préservées (240m). De nouvelles haies seront créées (215m). Pour cela plusieurs remarques peuvent être formulées</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le nombre de mètre linéaire de haie replantée est supérieur à celui détruit ;</li><li>- la nouvelle haie sera implantée en amont de celle détruite ;</li><li>- les essences utilisées seront d'origine locale ;</li><li>- avant destruction de l'ancienne haie, certains individus pourront être prélevés et replantés au sein de la nouvelle haie.</li></ul> <p><b>Mesures particulières liées à la population d'Azuré du Serpolet</b> L'Azurée du Serpolet a bien été observée, mais la plante hôte est ici l'Origan commun et non la Gentiane comme mentionné par la MRAe. Une gestion adaptée de la zone sera mise en place pour maintenir voir de développer cet habitat. Un suivi sera mis en place réalisé de juin à juillet, suivi pouvant être réalisé l'année suivante puis tous les deux ans en partenariat avec le CEN Aquitaine.</p> <p><b>Mesures particulières liées a Faucon pèlerin</b> Le premier document réalisé avant le diagnostic écologique prévoyait de préserver l'air de nichage actuel (la paroi). La présente étude d'impact prévoit la destruction de la paroi après validation de l'efficacité des mesures particulières de déplacement de l'aire de nichage de l'espèce. Celles-ci ont consisté en l'installation d'habitats de substitution par la LPO sur le site dans d'autres secteurs aux conditions similaires et favorables à l'espèce. La localisation précise et les spécifications techniques ont été explicitées au sein des documents fournis par LPO et annexés à l'étude d'impact. La destruction de l'actuelle aire de nichage (à l'Est de la carrière actuelle) ne pourra donc avoir lieu que sous deux conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le couple de faucon pèlerin déplace son site de reproduction sur les aires artificielles mis en place (observation à valider avec LPO en charge du suivi de l'espèce) ;</li><li>- attendre la période favorable à la destruction de l'habitat actuel afin que cette opération soit réalisée entre octobre et décembre.</li></ul> <p><b>Effet des mesures d'évitement et de réduction des espèces protégées</b> Le projet d'extension ne génère pas d'impact supplémentaire par rapport à l'activité actuelle. Ainsi les espèces protégées sur le site et à proximité ne subiront pas d'impact additionnel. L'étude d'impact réalisée par le pétitionnaire considère les impacts</p>
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

« résiduels » au maximum faibles en considération de l'ensemble des études et mesures réalisées ou mises en œuvre (levés faune-flore à différentes saisons, mesures d'évitement, mesures adaptées à chaque espèce, aménagements spécifiques,...)

**Réponse MRAe § II. 2.2**

**Analyse des impacts : choix de la compensation au titre du code forestier du défrichement**

Nous intégrerons dans les mesures de compensation de l'étude d'impact le choix du versement d'une indemnité dans sa totalité au Fond stratégique de la forêt et du bois en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier.

**Réponse MRAe § II. 2.3**

**Analyse des impacts : Précisions sur le milieu humain et paysage**

Les mesures prescrites par l'AP actuel ainsi que le suivi de leur mise en œuvre sont mises en parallèle de celles proposées dans le cadre de l'extension dans le tableau présenté au §1 page 6.

**Réponse MRAe § II. 3**

**Analyse des effets cumulés du projet**

L'analyse des effets cumulés du projet fait l'objet du § D.7 p. 192 de l'étude d'impact.

Ce chapitre a été rédigé préalablement au dépôt de ce dossier.

Le projet de carrière sur Liorac-sur-Louyre dont fait mention la MRAe a fait l'objet d'un avis de la MRAe postérieurement à ce dépôt. Il n'a donc pas été pris en compte dans le dossier.

Il s'agit d'une reprise d'activité de carrière de sable qui avait cessé depuis plusieurs années et qui à un niveau relativement faible d'activité (12.000 t/an en moyenne)

Par ailleurs :

-l'éloignement de 3,7 km exclut un cumul des gênes ou nuisance potentielles sur le milieu humain telles que les bruits, poussières, vibrations ;

- les perceptions visuelles de ces exploitations sont distinctes ;

- la localisation de ces sites implique de faibles possibilités de cumul de trafic routier, les itinéraires de circulation routière étant distincts.

- sur le plan des milieux naturels, la carrière de Lamonzie-Montastruc s'inscrit dans un environnement très différent de celui qui concerne la carrière de Liorac-sur-Louyre, incluse dans la forêt de Liorac. Associées à leur éloignement, leurs incidences cumulées peuvent être qualifiées de négligeables.

Les effets cumulés entre ces deux sites peuvent ainsi être qualifiés de non significatifs.

**Réponse MRAe § II. 5**

**Remise en état du site**

La réponse a cette remarque a été formulée au § V pages 234-25

Commissaire enquêteur	<p>Sur la remarque MRAe § II 1.1 (risque incendie de forêt) Le pétitionnaire fourni à la réponse un avis technique du SDIS de PERIGUEUX en date du 18 janvier 2016. Compte tenu de la demande d'extension et de la modification des lieux il semblerait opportun qu'un nouvelle avis soit sollicité.</p> <p>Sur la remarque MRAe § II. 2.2 relative au faucon pèlerin. Le pétitionnaire s'est engagée à ce que la destruction du nichage actuel ne pourra avoir lieu que sous deux conditions, 1° le couple déplace son site de reproduction sur les aires artificielles, 2° attendre la période favorable (entre octobre et décembre) à la destruction de l'habitat actuel.</p> <p>Sur la remarque MRAe II. 2.3 relative aux mesures de bruit dès le début de l'exploitation, le pétitionnaire n'amène pas de réponse formelle, toutefois dans le tableau présenté page 10 de son mémoire il indique « une première campagne de contrôle est proposée dans les 6 mois suivant la date d'autorisation sollicitée.</p> <p>Aucun autre commentaire sur les remarques de la MRAe et réponses du pétitionnaire.</p>
-----------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## **4-2 ANALYSE DES OBSERVATIONS ET MÉMOIRE EN RÉPONSE AVEC AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

### Enregistrement des observations du public

La participation du public n'a pas été trop importante.

DATES	HORAIRES	Nombre de personnes reçues ou venues déposer
Jeudi 09 juin 2022	09H00 à 12H00	0
Samedi 18 juin 2022	09H00 à 12H00	1
Jeudi 23 juin 2022	14H30 à 17H30	4
Lundi 04 juillet 2022	14H30 à 17H30	3
Vendredi 08 juillet 2022	14H30 à 17H30	4
Observations déposées hors permanences		4
TOTAL		16

Durant mes permanences 12 personnes se sont présentées pour poser des questions, consulter le dossier ou déposer des observations, 4 autres sont venues en dehors de mes permanences pour y déposer des observations.



Onze personnes ont déposé des observations, deux personnes sont venues se renseigner sans déposer, ses deux personnes étaient défavorable au projet.

*A noter que toutes les personnes défavorables au projet m'ont paru assez résignées sur l'issue de l'actuelle enquête. La précédente ayant mobilisé une association et de très nombreuses autres personnes opposées au projet n'a pas trouvé d'écho favorable à leur opposition au projet présenté.*

Un courrier a été adressé par la poste au commissaire enquêteur, un deuxième courrier a été remis en main propre au commissaire enquêteur par les deux co-signataires.

Il y a eu un seul mail envoyé sur le site de la préfecture réservé à cet effet.

RÉCAPITULATIF DES OBSERVATIONS RECUEILLIES						
	REGISTRE		COURRIERS		PREFECTURE	
	Favorable	Défavorable	Favorable	Défavorable	Favorable	Défavorable
	5	6	1	1	0	1
Partiel	11		2		1	
TOTAL	14					

	Favorable	Défavorable	Sans avis	TOTAL
Nombre total d'avis ( <u>observations orales comprises</u> )	6	10	0	16

Le tableau ci-dessus indique que 62,5 % des avis sont défavorables.

Les thématiques principales des observations se manifestent comme suit :

AVIS DEFAVORALBES	
THÉMATIQUES	Récurrence des arguments dans les observations
Vibrations tirs de mines (fissures habitations)	3
Nuisances sonores	3
Absence de prise en compte des habitants	2
Priorité de l'économie sur l'humain	2
Augmentation du trafic routier (PL)	2
Nuisances sonores	2
Ecologie plus importante que l'humain	2
Proximité des habitations	1
Absence de débat préalable	1
Proximité ressource en eau (source)	1
Impact visuel	1
Risque d'accident routier	1

AVIS FAVORABLES	
THÉMATIQUES	Récurrence des arguments
Interrogation sur compatibilité avec l'installation d'un parc photovoltaïque sur le site	1
Nécessités économiques de l'exploitant	1
Nécessités économiques pour les sous traitant	4

### **Mémoire en réponse :**

Dans son mémoire en réponse de 07 pages, transmis par courriel le 20 juillet 2022, la SA Calcaires et Diorite du Périgord a choisi de répondre en détail à mes questions et à certains points soulevés par les observations.

**Note du commissaire enquêteur : L'essentiel des arguments du mémoire en réponse y est repris, pour les détails et références se reporter au mémoire en réponse joint en annexe n° 11 et au procès-verbal d'observations**

**Présentation et analyse des observations du commissaire enquêteur**

<b>En réponse aux questions n° 1 et 2 du commissaire enquêteur</b>	<p>- <u>Nouvelle activité de stockage sur le site</u> :</p> <p>1- Cette nouvelle activité va t-elle gérer un surplus de nuisance sonores pour les riverains ?</p> <p>2- Quels seront les éventuels engins présents sur le site pour mettre en œuvre cette nouvelle activité, à défaut quel engin présent sur le site sera utilisé pour manipuler ces matériaux.</p>
Mémoire en réponse	<p>L'activité d'apport et de stockage de matériaux inertes extérieurs reste très limitée dans ses impacts sonores :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Il s'agit avant tout de matériaux terreux (dans plus de 90 % des cas) dont le bennage génère un bruit faible sur plateforme et n'est donc pas perceptible depuis l'extérieur du site.</li><li>• Le transport pour l'apport sur le site de ces matériaux utilise très largement les transports arrivant aujourd'hui sur le site à vide pour chargement (optimisation par double fret). L'impact sonore supplémentaire lié au transport sera donc très limité également.</li><li>• Le matériel employé pour la mise en place de ces produits sur le site correspond au matériel actuellement utilisé sur le site. Ainsi, la chargeuse qui assure le chargement client (ou une machine équivalente) assurera la mise en œuvre au quotidien des produits réceptionnés - mise en stock sur aire provisoire ou définitive de stockage. Dans le cas d'un stockage provisoire, ces matériaux pourraient être repris par les matériels employés pour les opérations de découverte et de remise en état (pelle hydraulique assistée de 2 tombereaux).</li><li>• L'activité générera donc quelques manutentions supplémentaires de matériaux mais ne nécessitera pas d'extension des horaires de fonctionnement et comportera des opérations très peu perceptibles depuis l'extérieur du site.</li></ul>

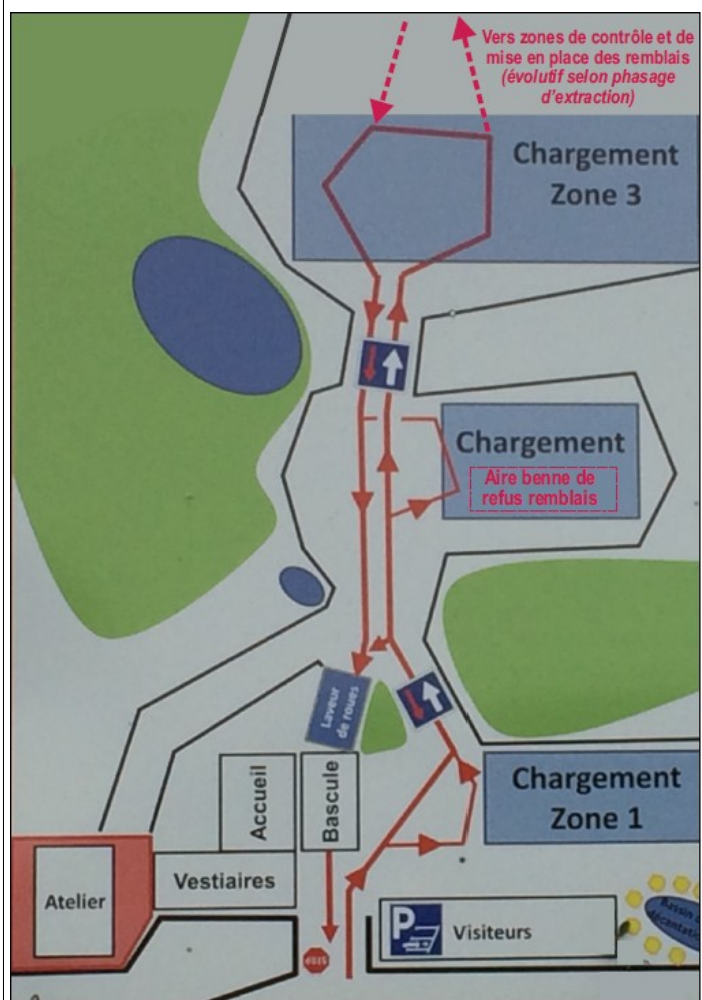
Commissaire enquêteur	La nouvelle activité nécessitera l'utilisation plus régulière de matériels actuellement partagés sur plusieurs sites (une pelle hydraulique assistée de 2 tombereaux). La SA Calcaires et Diorite n'a pas la maîtrise des entreprises de transport actuellement en œuvre sur le site (entreprises indépendantes) de fait il semble difficile de pouvoir affirmer avec certitude que l'optimisation par double fret sera optimisée.
-----------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<b>En réponse à la question numéro 3 du commissaire enquêteur</b>	- <u>Nouvelle activité de stockage sur le site :</u> 3- Cette nouvelle activité engendrera-t-elle une augmentation du trafic routier sur le site L'étude d'impact mentionne en page 184 une rotation de 3 à 4 véhicules jours s'agit-il du trafic supplémentaire ou du nombre de véhicule en double fret ?
Mémoire en réponse	Comme exposé dans l'étude d'impact, les flux arrivant à ce jour à vide sur le site seront employés en priorité pour l'apport des matériaux inertes. Cependant, il est prévisible qu'une part des apports en matériaux inertes ne puisse être accompagnée d'un flux de produits calcaires sortant et ce pour différentes raisons (absence de besoin du client, décalage de chantier entre les évacuations des déblais et l'empierrement, ...) Nous anticipons donc 3 à 4 véhicules par jour en complément des flux actuels qui feront de l'apport de matériaux inertes seuls. Toutefois, il est précisé également à la page 184 de l'étude d'impact que la production moyenne sollicitée (120 000 T/an - Pour mémoire, le volume réalisé en 2021 est de 112 000 T) est en recul par rapport à la production moyenne actuellement autorisée (150 000 T/an). Ainsi, le nombre de véhicule, même augmenté de 3 à 4 véhicules par jour resterait inférieur au trafic autorisé au titre de l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur.
Commissaire enquêteur	Il est pris acte que l'augmentation, anticipée, du trafic généré par la nouvelle activité sera de 3 à 4 véhicules jours et que ce nouveau volume de trafic est inférieur à l'autorisation actuellement en cours.

<b>En réponse à la question numéro 4 du commissaire enquêteur</b>	- <u>Nouvelle activité de stockage sur le site :</u> 4- Sur les documents il semble qu'il manque le plan de circulation relatif à l'accueil de matériaux inertes avec l'identification de la zone de contrôle (ainsi que le positionnement de la benne de refus)
Mémoire en réponse	Le plan de circulation exposé au dossier est le plan de circulation actuellement appliqué sur le site. A l'avenir, les sens de circulation ne seront pas modifiés, ni l'emplacement des installations d'accueil (bascule, bureau, parking, ...). Afin de compléter ces éléments, un projet de plan de circulation est exposé en annexe à ce courrier, il précise notamment la zone de vidage des apports de matériaux inertes

et l'emplacement de la benne de refus.

**Projet de plan de circulation (joint au mémoire en réponse)**



Commissaire enquêteur Il est pris acte du nouveau plan d'activité du site dans le cadre de la demande d'extension (plan joint au mémoire en réponse)

<p><b>En réponse à la question numéro 5 du commissaire enquêteur</b></p>	<p>- <u>Nouvelle activité de stockage sur le site</u> : 5- Page 137 le tableau 18 fait mention d'une liste de matériaux inertes admissibles, s'agit-il du type de matériaux susceptibles d'être accueillis sur le site ?</p>
<p>Mémoire en réponse</p>	<p>Oui, il s'agit bien des matériaux susceptibles d'être accueillis sur le site.</p>
<p>Commissaire enquêteur</p>	<p>Il est pris acte qu'il s'agit de de <u>déchets de construction et de démolition (y compris la construction routière) et des déchets municipaux et déchets assimilés provenant des commerces industries et des administrations, y compris les fractions collectées séparément.</u></p>

Tableau extrait du dossier d'enquête publique :

N° de rubrique	Libellé	Note
<b>17 – DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS LA CONSTRUCTION ROUTIÈRE)</b>		
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés*
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres*
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés*
<b>20 – DÉCHETS MUNICIPAUX ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS, Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT</b>		
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe*

\* Conformément aux dispositions de l'annexe I à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes

Tableau 9 : Liste des déchets inertes admissibles

En réponse à la question numéro 6 du commissaire enquêteur	- <u>Coût des mesures</u> 6- L'étude d'impact, page 206 semble ne pas avoir chiffré le coût de la nouvelle clôture et les plantations de haies, ce coût a-t-il été chiffré, à quelle date la nouvelle clôture sera mise en place (par rapport à l'éventuelle autorisation du projet) ?
Mémoire en réponse	En complément au tableau de la page 206, le coût de ces aménagements est le suivant :  <u>Clôtures</u> : Le linéaire de clôtures concerné est de 750 m avec un prix unitaire de 14 €/ml soit un coût global de 10.500 €  Cette clôture sera mise en place avant ou après autorisation car nous disposons de la maîtrise foncière sur ces terrains mais dans tous les cas, préalablement à tous travaux d'extraction sur les terrains de l'extension.

	<u>Plantation de haie</u> : Le linéaire de haie à créer est de 400 m avec un prix unitaire de 15 à 20 €/ml soit un coût global de 6.000 à 8.000 €
Commissaire enquêteur	Il est pris acte des montants indiqués et que la clôture sera mise en place préalablement à tous travaux sur les terrains de l'extension.

<b>En réponse à la question numéro 7 du commissaire enquêteur</b>	- <u>Coût des mesures</u> 7- Page 176 de l'étude d'impact il est mentionné que les campagnes de mesures de contrôle des poussières continueront à être réalisées de façon trimestrielle, toutefois le montant de ces campagnes semble ne pas avoir été chiffré et est absent dans la synthèse des mesures, ces coûts sont-ils connus et chiffrés.
Mémoire en réponse	Ces coûts n'ont pas été précisés mais sont connus puisque ces contrôles sont réalisés de façon régulière sur plusieurs de nos sites. Ils s'élèveront pour ce site à 1500 € par an.
Commissaire enquêteur	Sans commentaire

<b>En réponse à la question numéro 8 du commissaire enquêteur</b>	- <u>Nuisances sonores</u> : 8- Plusieurs observations mentionnent le bruit strident des dispositif d'alerte de recul d'engins sur le site. L'ensemble des véhicule est il équipé d'alarme cri du lynx ?
Mémoire en réponse	Nous utilisons habituellement des dispositifs d'alerte de type cri du lynx qui permettent de limiter l'impact à grande distance de cet avertisseur tout en préservant son rôle sécurité. Toutefois, le renouvellement de nos engins sur ce site est fait de façon régulière pour bénéficier des améliorations techniques aussi bien pour l'environnement que pour le confort de notre personnel. Les nouveaux engins sont livrés avec des dispositifs classiques d'avertisseur de recul - c'est le cas des 2 engins les plus récents sur le site. Ceux-ci seront remplacés dans les meilleurs délais (et au plus tard pour fin septembre) par des dispositifs de type cri du lynx.
Commissaire enquêteur	Il est pris acte de cette modification qui devrait occasionner moins de gêne pour le voisinage proche.

<b>R1 : M. PEYTHIEU Sébastien</b>	locataire d'une maison à la Rauffie, riverain du site, je suis favorable à ce projet d'extension. La remise en état serait-elle compatible avec un projet d'énergie renouvelable (photovoltaïque) dans la mesure où les propriétaires exploitants et la collectivité s'orienteraient vers un tel projet. Je pense qu'il est nécessaire aujourd'hui d'agir pour la transition énergétique.
Mémoire en réponse	Le pétitionnaire n'a pas répondu à cette question.
Commissaire enquêteur	Il appartient au demandeur de prendre contact directement avec le pétitionnaire

<b>R2: Mme BERGERE Annie le portail de la Vigne à LAMONZIE-MONTASTRUC</b>	Je m'interroge sur le fait que les années passant, on confirme l'exploitation de cette carrière, toujours plus loin, toujours plus profond dans la recherche de calcaire proche d'habitations. Ces habitations et leurs habitants me semblent à considérer en priorité, ainsi que les raisons écologique, la préservation des rapaces (faucons) nichant dans la place....des papillons ..... merci.
Mémoire en réponse	Aucune réponse du pétitionnaire à ces observations.
Commissaire enquêteur	Cet avis reflète le sentiment général des opposants au projet.

<b>R3 Mme SICOT Laure de SAINT LAURENT DES VIGNES,</b>	favorable à l'extension de la carrière. Activité de chauffeur routier travaillant quotidiennement sur le site.
Mémoire en réponse	Ne nécessite pas de réponse du pétitionnaire
Commissaire enquêteur	Sans commentaire

<b>R4 M. Joël GUILLET, lieu dit Eyssal LAMONZIE-MONTASTRUC</b>	Une nouvelle étape dans le projet de valorisation (ou d'épuisement) de la ressource qui a longtemps permis de construire l'habitat local avant que les priorités financières amènent à concasser toute cette roche. La décision est déjà prise et le terrain cédé en 2017 à la carrière par Mme JEGU sera valorisé, en l'absence de débat réel.
Mémoire en réponse	Aucune réponse du pétitionnaire à ces observations.
Commissaire enquêteur	Ce commentaire souligne la résignation des opposants au projet.

<b>R5 Mme Dominique VIVIE, propriétaire de la « Petite Coste » ST GEORGES DE MONCALRD.</b>	Lors du tir de mine effectué début juin 2022 à 10H10, j'étais debout au hameau de Monsacou et ai très nettement senti sous mes pieds les vibrations sismiques juste après la déflagration. Je m'inquiète de cette extension vers ma résidence avec ses conséquences sur ma maison (fissures notamment) et souhaite donc m'opposer à ce projet.
Mémoire en réponse	<b>Observations complémentaires sur les tirs de mines :</b> Tir de mines de début juin : Afin de compléter l'information sur le tir de mines effectué entre le début du mois de juin et le 23 juin, date de l'observation de Mme Dominique VIVIE, nous communiquons en annexe le rapport établi par notre prestataire concernant les vibrations relevées lors du tir du 14 juin 2022. Les vitesses particulières mesurées lors de ce tir de mines (selon les 3 axes : 2 mm/s, 2mm/s et 1,7 mm/s) sont au plus de 2 mm/s pour un maximum réglementaire de 10 mm/s qui a été défini comme le niveau de vibration susceptible d'entraîner des dégâts à long terme sur les constructions. Le niveau de vibrations généré par nos tirs de mine, s'il peut être perceptible de l'extérieur,



reste très inférieur à ce seuil réglementaire qui a été défini par l'Etat.  
 Ces niveaux de vibration sont mesurés à 300 m du tir de mines. La loi de Chapot qui est établie pour modéliser l'amortissement des vibrations induites par les tirs de mines dans le sol est la suivante :  

$$V = K \cdot (D/\sqrt{Q})^{-1,8}$$
 ou V est le niveau de vibration, K le coefficient de propagation, D la distance, et Q la charge unitaire. Nous pouvons estimer de cette formule, que si les vibrations observées sont de 2mm/s à 300 m, elles auraient été de 0,23 mm/s à une distance de 1 km. Ces valeurs sont naturellement très inférieures à la valeur réglementaire de 10 mm/s.  
 Par ailleurs, nous n'avons pas enregistré de plaintes particulières sur ce sujet des tirs de mines depuis l'obtention de notre dernière autorisation d'exploitation soit depuis environ 8 années d'exploitation. Les contrôles de vibrations seront poursuivis à chaque tir de mines à l'avenir.

Relevé de vibrations tir du 14 juin 2022 :

<b>maxam</b> Forêt D'AUTUN 79390 THÉNEZAY		<b>ENREGISTREMENT SISMOGRAPHE</b>		<b>TR11.04</b>
Site: <u>LAMONZIE</u>				
<b>DATE DU TIR :</b>	<u>14/06/22</u>	<b>HEURE DU TIR :</b>	<u>10 h 10</u>	
<b>MATERIEL :</b>	INSTANTEL Minimate Plus/ou DELTASEIS n° <u>524</u>	IDETEC SCS 3 PcD n°MC		
<b>Personnel responsable de la mise en place de l'appareil :</b>			<u>Alexis Delacour</u>	
<b>PARAMETRES :</b> Les différentes mesures réalisées l'ont été conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994 (GFEE).				
Echantillonnage :	Standard : 1024 points	512 HZ		
Echelle sensibilité :	31,7 mm/s max	AUTO		
Mode d'enregistrement :	1 mesure	1 mesure		
Seuil déclenchement sismique :	0,50 mm/s	0,50 mm/s		
Seuil déclenchement micro :	70 Pa	100 dB		
Fin d'enregistrement :	AUTO	4,0 s		
<b>DECLENCHEMENT :</b>	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON		
<b>POINT DE MESURE (voir p2) :</b>				
Sismographe mis en œuvre chez : <u>hu</u>				
Distance du tir : <u>300 m</u>				
<b>CARACTERISTIQUES DU TIR (voir p3) :</b>				
Amorçage :	<input checked="" type="checkbox"/> Non électrique	<input type="checkbox"/> Électrique classique	<input type="checkbox"/> Électrique Séquentiel	<input type="checkbox"/> Electronique
Chargement :	<input type="checkbox"/> Mono-Détonation	<input type="checkbox"/> Bi-Détonation	<input type="checkbox"/> Tri-Détonation	
Nb de trous :	<u>40</u>			
Charge unitaire (kg) :	<u>19 kg</u>			
Quantité mise en œuvre (kg) :	<u>1260 kg</u>			
<b>OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES :</b>				
Seuil GFEE	Selon la fréquence des vibrations mais toujours < 10 mm/s			
Seuil Arrêté Préfectoral d'Autorisation :	Sans objet			
<b>RESULTATS DE LA MESURE (voir p4) :</b>				
Signaux Bruts en mm/s :	Vertical V	Longitudinal L	Transversal T	Bruit (dB ou Pa)*
				<u>112 dB</u>
Résultante maxi en mm/s				
Signaux Pondérés en mm/s :	Vertical V	Longitudinal L	Transversal T	
	<u>2</u>	<u>2</u>	<u>1,7</u>	
Résultante pondérée en mm/s				
Aucune valeur ne franchit les seuils fixés suivant les fréquences et toutes les valeurs sont inférieures à 10 mm/s,				
Les mesures effectuées ce jour ne sont donc pas susceptibles de porter dommage à l'ouvrage instrumenté,				
<b>RECLAMATION RIVERRAIN :</b>				
<input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/> OUI				
Coordonnées du plaignant : _____				
Motifs de la plainte : _____				
Les vibrations mesurées sont inférieures aux seuils réglementaires et ne présentent pas de risque pour la santé et les biens.				

Commissaire enquêteur	Cette observation a été recueillie le 23 juin 2022 au cours d'une permanence. Il s'avère qu'un tir correspondant à cette période a bien été effectué le 14 juin 2022. Toutefois le point de mesure n'est pas renseigné avec précision, seule la distance par rapport au tir est mentionnée. Un autre habitant (observation P1) résidant proche de chez cette personne se plaint également de fissures et de fortes vibrations. Il apparaît que pour lever le doute une mesure pourrait être effectuée dans ce secteur.

<b>R 6 Transports JAFFRENOU</b>	Favorable à l'extension de la carrière. Entreprise d'une dizaine de véhicules aux carrières de Thiviers et le site de LAMONZIE nous apporte un surplus dans notre activité. Elle contribue à faire travailler différentes entreprises du petit au grand artisan et la conjoncture actuelle ou l'on nous parle d'écologie, il paraît aberrant de le faire venir le calcaire de plusieurs kilomètres alors qu'il pourrait être pris dans un rayon kilométrique moins important et plus économique.
Mémoire en réponse	Ne nécessite pas de réponse du pétitionnaire.
Commissaire enquêteur	Sans commentaire.

<b>R 7 LENTIGNAC Xavier chef de carrière LAMONZIE MONTASTRUC</b>	Je soussigné LENTIGNAC Xavier, déclare être favorable à l'extension de la carrière de LAMONZIE-MONTASTRUC
Mémoire en réponse	Ne nécessite pas de réponse du pétitionnaire.
Commissaire enquêteur	Il s'agit d'un salarié du pétitionnaire.

<b>R 8 transports RAYET</b>	30 juin 2022 Transport RAYET 33790 PELLEGRUE, Favorable pour l'extension de la carrière de LAMONZIE-MONTASTRUC.
Mémoire en réponse	Ne nécessite pas de réponse du pétitionnaire.
Commissaire enquêteur	Sans commentaire.

<b>R 9 Pierre Julien BOUX « le Bourdil Blanc</b>	Le trafic de camions sur la D21 E1 représente à ce jour une nuisance sonore non négligeable, une augmentation du trafic augmenterait cette nuisance. De plus le chemin qui descend du hameau « la Martigne » que j'emprunte pour sortir de mon domicile en voiture et qui débouche sur la D21 E1 m'offre pas une visibilité optimale à cause du dénivelé. Je vois là un risque d'accident potentiel à cause du trafic de camion.
--------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Mémoire en réponse	Pas de réponse directe du pétitionnaire.
Commissaire enquêteur	A rapprocher de l'augmentation légère du trafic générée par la nouvelle activité de recueil de matériaux inertes. Le problème signalé ne concerne toutefois pas directement le dossier d'enquête publique.

<b>R 10 Mme TAUVIN Amandine et Mr GENSOUS Martin</b>	L'extension de la carrière impliquera plus de nuisances sonores sur la route que nous entendons de plus en plus, également plus de fissures dans nos maisons ou agrandissement de celles déjà existantes. Actuellement lors la carrière « fait péter », la maison tremble, la vaisselle tremble dans les placards. Une extension signifie quoi ? Dire adieu à nos fenêtres, notre maison, notre investissement. Nous sommes clairement défavorables à l'extension de la carrière qui nuira aux habitants autour, au trafic routier sur la départementale ainsi qui ruinera notre coin paisible et la stabilité de notre maison.
Mémoire en réponse	<p>Pas de réponse directe du pétitionnaire à rapprocher toutefois de ce passage du mémoire en réponse :</p> <p>Le niveau de vibrations généré par nos tirs de mine, s'il peut être perceptible de l'extérieur, reste très inférieur à ce seuil réglementaire qui a été défini par l'Etat.</p> <p>Ces niveaux de vibration sont mesurés à 300 m du tir de mines. La loi de Chapot qui est établie pour modéliser l'amortissement des vibrations induites par les tirs de mines dans le sol est la suivante :</p> $V = K \cdot (D/\sqrt{Q})^{-1,8}$ <p>ou V est le niveau de vibration, K le coefficient de propagation, D la distance, et Q la charge unitaire. Nous pouvons estimer de cette formule, que si les vibrations observées sont de 2mm/s à 300 m, elles auraient été de 0,23 mm/s à une distance de 1 km. Ces valeurs sont naturellement très inférieures à la valeur réglementaire de 10 mm/s.</p> <p>Par ailleurs, nous n'avons pas enregistré de plaintes particulières sur ce sujet des tirs de mines depuis l'obtention de notre dernière autorisation d'exploitation soit depuis environ 8 années d'exploitation. Les contrôles de vibrations seront poursuivis à chaque tir de mines à l'avenir.</p>
Commissaire enquêteur	Même si les mesures enregistrées sont toujours en dessous les valeurs réglementaires, il semblerait opportun de déplacer le point de mesure habituel qui est quasi systématiquement à la Rauffie à proximité de ce riverain et des deux autres personnes qui se sont précédemment signalés.

<b>R 11 Mr COUDERC Sébastien directeur de travaux société ETR 24100 CREYSSE</b>	Je représente une entreprise de travaux publics située à proximité de la carrière (ETR) Au vu des pénuries de matériaux l'extension de ce site est nécessaire. Cette extension contribuera à développer le secteur et donnera du travail à tous les acteurs économiques du secteur. Il est nécessaire pour tous les acteurs du BTP Local que cette extension soit autorisée.
---------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Mémoire en réponse	Ne nécessite pas de réponse du pétitionnaire.
Commissaire enquêteur	Sans commentaire.

<b>C1 : Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne (signataire M. BARBEROLLE Président de l'association)</b>	<p>Nous vous informons que l'association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement de l'exploitation d'une carrière de roches massives et ses installations annexes aux lieux dits Lempe Lézard, le Garissol et le Gué de la Roque - commune de LAMONZIE-MONTASTRUC .</p> <p>Nous avons bien noté la réponse de l'exploitant à l'avis de la DDT 24 concernant le défrichement. Nous partageons le point de vue de la mission régionale de l'autorité environnementale de Nouvelle Aquitaine et la synthèse indiquée dans le dossier P 2021-10937.</p> <p>Merci de bien vouloir insérer notre réponse au dossier de l'enquête publique . Nous vous prions de recevoir, monsieur le Commissaire Enquêteur nos sincères salutations.</p>
Mémoire en réponse	Ne nécessite pas de réponse du pétitionnaire.
Commissaire enquêteur	Sans commentaire.

<b>C2 : M et Mme LAGORCE Roland et Mireille, Monsacou LAMONZIE-MONTASTRUC.</b>	<p>Nous savons malheureusement, que la décision est déjà prise. Alors nos doléances ne serviront à pas grand-chose, seulement à alimenter un contenu qui ne sera jamais lu non plus. Ainsi le fonctionnement de bons nombres d'administrations, faisant croire à l'importance des citoyens Français ! L'unique personne qui lira ce message peut-être sera le commissaire enquêteur. Alors c'est à lui que je m'adresse. Je sais pertinemment que vous faites votre travail, sans réellement vous rendre compte que derrière il y a des humains. Cela fait plusieurs années que nous essayons de limiter l'impact négatif (visuel, sonore, déforestation, préservation de flore et de la faune, etc.) auprès de nos habitations. Ceci, afin de préserver l'essentiel de nos ressources touristiques, économiques que représente la Dordogne, à noter 2° département Français touristique.</p> <p>Comment nos élus peuvent-ils approuver cela sans aucun scrupule et remord pour notre département et nos futures génération ? Nous avons du mal à croire que l'argent en soit l'essentiel moteur ! Nous somme conscient que la pierre est nécessaire à la construction de nos routes, immeubles, maisons, etc.... A l'heure ou l'on parle d'écologie, n'y a-t-il pas d'autres solutions de recyclage (destruction de bâtiments vétustes, locaux commerciaux à l'abandon, etc.) Une source connue depuis plus de 100 ans, coule à gros débit au milieu du site d'exploitation. Elle alimente le Caudeau, Dordogne... Les tirs de mines risquent de la détruire pour toujours. Comment nos élus peuvent-ils cautionner cela ? A l'heure ou l'eau est devenue un élément planétaire de survie. Sont-ils simplement inconscients et irresponsables ?</p> <p>Nous savons que nos doléances ne changeront rien, mais s'il vous plaît, faites remonter au moins ces informations. Nous vivons actuellement du tourisme et</p>
--------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

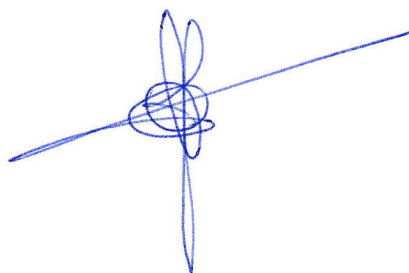
	<p>nous voudrions que soit respecté les normes environnementales des carrières. A savoir le respect de l'impact visuel des habitations proches. Pouvons nous espérer une haie végétale actuellement en place, soit maintenue afin de protéger l'impact visuel de toute les habitations des villages aux alentours ? Au pire, la conserver pour le faucon pèlerin déjà présent sur le site. A croire que son avenir est bien plus important que celui de l'être humain !</p> <p>Nos hôtes paient actuellement une redevance qui se nome « taxe de séjour » redevable à la CAB pour l'embellissement du site . Nous nous interrogeons sur l'origine et de le devenir de cette taxe !</p> <p>Nous vous remercions de prendre en compte nos doléances primordiales à nos yeux. Et espérons bien plus évidemment. Nous mesurons la lourde responsabilité que repose sur vos épaules du choix de la décision finale et l'impact encouru de l'être humain.</p>
<p>Mémoire en réponse</p>	<p>La seule source concernée se situe en partie basse de coteau. Elle a été recensée, mesurée et prise en compte dans le cadre de l'étude d'impact. Elle ne se situe pas au milieu du site d'exploitation, mais en dehors de la limite du périmètre de la demande.</p> <p>Cette source, dont le débit est limité à quelques litres/seconde, représente l'un des exutoires des circulations souterraines présentes dans les terrains calcaires du coteau. Ces circulations rejoignent la vallée du Caudeau et alimentent ce cours d'eau, que ce soit par l'intermédiaire de sources telles que celle-ci ou par drainage souterrain plus diffus.</p> <p>La préservation de cette source a été intégrée au cadre du programme d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La limite de la surface d'exploitation, et donc des tirs de mine, ne s'approchera pas à moins de 70 m de l'emplacement de cette source ;</li> <li>• La base des travaux d'extraction et tirs de mine sera maintenue à 5 m au-dessus du niveau d'écoulement des eaux souterraines du coteau, de façon à ne pas interférer avec ces écoulements, même en période très humide.</li> <li>• Les tirs de mine mis en œuvre sur ce site reposent sur de faibles charges unitaires (30 kg au maximum), garantissant des niveaux de vibrations limités. Les calculs prévisionnels réalisés, et le retour d'expérience de ce site exploité depuis plus de 30 ans, montrent que le plan de tir appliqué n'est pas à l'origine de nuisances, en particulier de modification des écoulements et des sources du secteur.</li> </ul> <p>La haie végétale existante au Nord Est (en limite des terrains du projet) sera bien conservée dans le cadre de l'exploitation. Elle sera également complétée d'une haie qui sera réalisée dans le courant de la première phase quinquennale sur la bordure Est des terrains du projet.</p> <p>Par ailleurs, la bande boisée située le long de la RD21 est conservée également comme présenté dans notre dossier de demande.</p>
<p>Commissaire enquêteur</p>	<p>Il est pris acte des réponses sur la préservation de la source objet de cette observation. En ce qui concerne la préservation de la haie végétale indiquée elle fait référence au boisement qui fait l'objet d'une autorisation de défrichement. Cette vue fera l'objet d'un aménagement (haie plantée dans la première phase quinquennale. A terme cette haie sera maintenue et il sera ajouté des plantations d'accompagnement, les merlons seront remodelés (voir la vue Page 223 de l'étude d'impact qui concerne le détail A (situé à l'Est)</p>

<p><b>P1 : M Louis PAUTY</b></p>	<p>Monsieur, nous résidons dans une maison située sur la commune de ST GEORGES DE MONCLAR en limite de la commune de LAMONZIE-MONTASTRUC. Nous sommes à moins de 01 km à vol d'oiseau de la carrière objet de l'enquête publique. Notre adresse exacte 225 impasse de Ophrys, La Grande Coste 24140 ST GEORGES DE MONCLAR. Je vous adresse ce message pour vous informer de notre opposition au projet d'extension de carrière. Voilà plus de 20 ans que cette carrière est exploitée après une interruption de près de 50 ans (mon père m'en a parlé).</p> <p>La maison que nous occupons a été refaite à neuf en 1995 par mes parents. C'est une bâtisse Périgourdine restaurée. Je sais que les intérêts économiques seront essentiels dans la question de l'extension et je sais aussi que l'on pourra nous opposer le problème de sol argileux, d'aléas climatiques pour justifier les lézardes considérables qui sont apparues ans la maison depuis 20 ans, mais avec certitude, ces lézardes sont aggravées par l'activité de la carrière , les tirs de mines, qui font trembler les murs de notre maison. A plusieurs reprises nous avons retrouvé des cadres ou des lampes qui avaient chuté suite à des tremblements de terre liés aux tirs de mines. Comme vous pourrez le voir sur les photos en ph, ces lézardes pourraient un jour compromettre l'intégrité des murs. D'ailleurs à chaque tir, nous ressentons nous aussi les vibrations.</p> <p>Pour ces raisons, certes très personnelles, nous considérons que l'extension de la carrière va prolonger une activité délétère pour la structure de notre maison, et pis, va rapprocher cette activité du périmètre de la maison, aggravant d'autant les dégâts occasionnés. Nous y sommes donc opposés. Et nous nous tenons à votre disposition pour d'éventuelles précisions.</p>
<p>Mémoire en réponse</p>	<p>Les vitesses particulières mesurées lors de ce tir de mines (selon les 3 axes : 2 mm/s, 2mm/s et 1,7 mm/s) sont au plus de 2 mm/s pour un maximum réglementaire de 10 mm/s qui a été défini comme le niveau de vibration susceptible d'entraîner des dégâts à long terme sur les constructions. Le niveau de vibrations généré par nos tirs de mine, s'il peut être perceptible de l'extérieur, reste très inférieur à ce seuil réglementaire qui a été défini par l'Etat.</p> <p>Ces niveaux de vibration sont mesurés à 300 m du tir de mines. La loi de Chapot qui est établie pour modéliser l'amortissement des vibrations induites par les tirs de mines dans le sol est la suivante :</p> <p><math>V = K \cdot (D/\sqrt{Q})^{-1.8}</math> ou V est le niveau de vibration, K le coefficient de propagation, D la distance, et Q la charge unitaire. Nous pouvons estimer de cette formule, que si les vibrations observées sont de 2mm/s à 300 m, elles auraient été de 0,23 mm/s à une distance de 1 km. Ces valeurs sont naturellement très inférieures à la valeur réglementaire de 10 mm/s.</p> <p>Par ailleurs, nous n'avons pas enregistré de plaintes particulières sur ce sujet des tirs de mines depuis l'obtention de notre dernière autorisation d'exploitation soit</p>

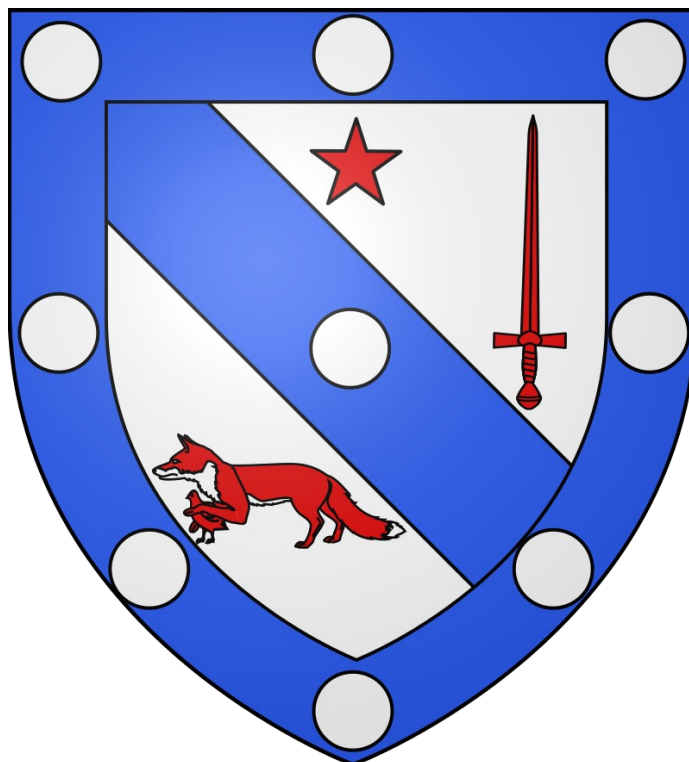
	depuis environ 8 années d'exploitation. Les contrôles de vibrations seront poursuivis à chaque tir de mines à l'avenir.
Commissaire enquêteur	Comme indiqué précédemment une ou plusieurs mesures à cette endroit devraient pouvoir lever les doutes de ce propriétaire (déjà signalé dans cette enquête par une observation proche de cette habitation)

A LA FORCE le 04 août 2022

Jean Luc GUILLAUMEAU  
Commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a central circular scribble with several loops, and a long horizontal line extending to the right, and a vertical line extending downwards from the center.

## Département de la Dordogne commune de LAMONZIE-MONTASTRUC



**Enquête publique relative à une demande d'autorisation  
environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche  
massive et ses installations annexes aux lieux dits « Lempe Lézard », « Le  
Garissal » et « Le Gué de la Roque » sur la commune de LAMONZIE-  
MONTASTRUC**

### **CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Destinataires :**

Monsieur le préfet du Département  
de la Dordogne à PERIGUEUX

Jean Luc GUILLAUMEAU  
commissaire enquêteur  
24130 LA FORCE



## CONCLUSIONS

### CHAPITRE 1 : GENERALITES SUR L'ENQUÊTE

#### **1-1 Rappel de l'objet de l'enquête**

Ainsi qu'il a été mentionné dans le rapport d'enquête qui précède, l'enquête publique a été conduite dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Calcaires et Diorite du Périgord en vue du renouvellement et de l'extension d'une carrière de roche massive calcaire et ses installations annexes aux lieux dit « Lempe Lézard », « Le Garissal » et « Le Gué de la Roque » sur la commune de LAMONZIE-MONTASTRUC.

Le présent projet d'exploitation de carrière relève du régime des projets, prévu à l'article R 122-2 du Code de l'Environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

La S.A Calcaires et Diorites du Périgord est une filiale de la SA Carrières de Thiviers, elle même filiale du groupe Basaltes. Depuis les années 1980 cette société a diversifié sa production par l'exploitation de diorites, de calcaires, de graves alluvionnaires et de sable sur des sites répartis principalement sur le département de la Dordogne.

Elle dispose d'un parc important de matériels réparti sur 6 sites de production (dont 5 en Dordogne)

Le site de LAMONZIE-MONTASTRUC, faisant l'objet de ce dossier et exploité depuis une trentaine d'année.

La SA Calcaires et Diorite du Périgord est engagée dans une démarche et qualité et de certification NF ainsi que dans une démarche environnementale « charte environnement » qui se traduit par une évaluation de chacun de ses sites tous les trois ans par des auditeurs externes. Les évaluations comprennent 4 étapes (engagement, progrès, maturité, exemplarité). Ce site est fait l'objet du classement « Maturité ».

L'aire d'exploitation actuelle a été autorisée le 16 décembre 2013 et court jusqu'au 16 décembre 2023 pour un périmètre de 17 ha 46a 75 ca. Le projet objet de cette demande porte sur une extension de 5 ha 20a 65ca soit un nouveau périmètre de 24 ha 42 a.

Ainsi afin de disposer de nouvelles réserves la S.A Calcaires et Diorite du Périgord sollicite une demande de renouvellement et d'extension sur une surface de 5 ha 20a 65 pour une durée d'exploitation de 15 ans.

## **1-2 Mise en œuvre et déroulement de l'enquête**

Le 04 avril 2022 par décision numéro E2200034/33 du tribunal administratif de BORDEAUX j'ai été désigné pour effectuer l'enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive sur la commune de Lamonzie-Montastruc.

Les modalités de déroulement de l'enquête ont été fixées par l'arrêté préfectoral ci-après :  
- Arrêté préfectoral n° BE 2022-05-08 du 19 mai 2022 fixant la durée de l'enquête durant 30 jours consécutifs du jeudi 09 juin 2022 à 09 heures au vendredi 08 juillet 2022 à 17 heures 30.

Le dossier papier était consultable :

- en mairie de LAMONZIE-MONTASTRUC aux heures d'ouverture de la mairie soit les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8H30 à 12H00 - 13H30 à 17H30 et les samedi de 08H30 à 12H00.

- sur un poste informatique mis à disposition du public en accès libre à la mairie de LAMONZIE-MONTASTRUC.

- Sur le site internet des services de l'état en Dordogne à l'adresse suivante : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr), rubrique Politiques publiques/ Environnement : Eau, Biodiversité, Risques / Participation du public.

Les informations techniques pouvaient être demandées à la SA Calcaires et Diorite du Périgord auprès de Madame Laura DUVIGNACQ responsable du projet (mail et numéro de téléphone précisés dans l'arrêté)

Le dépôt des observations et propositions du public pouvait durant toute la durée de l'enquête être consigné sur le registre d'enquête déposé en mairie de LAMONZIE-MONTASTRUC.

Le public pouvait également les adresser par correspondance directement au commissaire enquêteur, par voie postale ou par voie électronique à l'adresse :

[pref-ep-2022-lamonzie@dordogne.gouv.fr](mailto:pref-ep-2022-lamonzie@dordogne.gouv.fr)

## **1-2 Fondement des conclusions motivées**

- les dispositions de l'arrêté n° BE 2022-05-08 du 19 mai 2022 de Monsieur le Préfet du département de la Dordogne prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
- l'analyse du dossier d'enquête relatif à la demande d'autorisation environnementale ;
- ma visite des lieux et des divers entretiens avec monsieur Cédric De COLLISSON responsable foncier Exploitation de la société des Carrières de Thiviers., et monsieur Xavier OTERO Président du conseil d'administration ;
- les observations écrites et orales formulées par le public ;
- les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) ;
- les mémoires en réponse de Monsieur Xavier OTERO figurant au dossier d'enquête et le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations orales et écrites du public pendant l'enquête.

## **CHAPITRE 2 : BILAN DE L'ENQUÊTE**

### **2-1 Concernant le déroulement de l'enquête**

Le public a été informé du déroulement de l'enquête conformément à la réglementation en vigueur (insertions dans 2 journaux, ainsi que sur les sites de la préfecture et de la mairie de PLAISANCE et des 05 autres mairies situées dans un rayon de 3 km du site).

La bonne exécution de ces mesures de publicité et de l'avis d'enquête est attestée à la fois par les certificats d'affichages délivrés par l'ensemble des 06 mairies des communes environnantes et de mise à disposition du dossier par le maire de la commune de LAMONZIE-MONTASTRUC . (CF Annexe 1 à 6).

La communication a été organisée de façon à toucher un maximum de public, conformément à l'arrêté préfectoral BE 2022-05-08 du 19 mai 2022.

Les locaux mis à la disposition du commissaire enquêteur permettaient de recevoir le public dans le confort et la discrétion nécessaires.

Monsieur Cédric De COLLASSON, et monsieur Xavier OTERO mes interlocuteurs pour la SA Calcaires et Diorite du Périgord se sont toujours montrés réactifs et coopératifs à mes diverses demandes.

La participation du public a été assez faible, les opposants au projet paraissant résignés.

## **2-2 Concernant la documentation**

Le dossier mis à la disposition du public était complet, explicite et conforme aux exigences de la réglementation. Il était suffisamment documenté.

Les documents graphiques, les figures et les tableaux étaient de bonnes qualités, correctement légendés et donnaient une vue d'ensemble de l'existant et de l'extension.

Le résumé non technique et l'étude d'impact sont d'une lecture facile et d'une compréhension aisée. Ils permettent d'appréhender toutes les caractéristiques de l'extension.

## **2-3 Concernant le travail en amont de l'enquête publique**

Le cabinet d'étude, mandaté pour rédiger le dossier de demande d'autorisation environnementale, s'est entouré d'un maximum d'études par des organismes sérieux afin de répondre au mieux aux exigences de la loi et des règlements en vigueur.

Les PPA ont été consultés et sont tous favorables, tout en ayant formulé quelques recommandations assez précises.

Deux mémoires du pétitionnaire sont joints, l'un traite d'une réponse à la demande défrichement, l'autre de la réponse à la MRAe.

## **2-4 Concernant la participation du public**

La participation du public a été faible, voir tableau ci dessous.

DATES	HORAIRES	Nombre de personnes reçues ou venues déposer
Jeudi 09 juin 2022	09H00 à 12H00	0
Samedi 18 juin 2022	09H00 à 12H00	1
Jeudi 23 juin 2022	14H30 à 17H30	4
Lundi 04 juillet 2022	14H30 à 17H30	3
Vendredi 08 juillet 2022	14H30 à 17H30	4
Observations déposées hors permanences		4
TOTAL		16

Durant mes permanences 12 personnes se sont présentées pour poser des questions, consulter le dossier ou déposer des observations, 4 autres sont venues en dehors de mes permanences pour y déposer des observations.

Onze personnes ont déposé des observations, deux personnes sont venues se renseigner sans déposer, ses deux personnes étaient défavorable au projet.

*A noter que toutes les personnes défavorables au projet m'ont paru assez résignées sur l'issue de l'actuelle enquête. La précédente enquête ayant mobilisé une association et de très nombreuses autres personnes, opposées au projet, n'a pas trouvé d'écho favorable à leur opposition.*

Un courrier a été adressé par la poste au commissaire enquêteur, un deuxième courrier a été remis en main propre au commissaire enquêteur par les deux co-signataires.

Il y a eu un seul mail envoyé sur le site de la préfecture réservé à cet effet.

Les observations déposées sur le registre, les documents remis ou adressé au commissaire enquêteur et l'observation publiée sur le site préfectoral sont jointes en copie.

RÉCAPITULATIF DES OBSERVATIONS RECUEILLIES						
	REGISTRE		COURRIERS		PREFECTURE	
	Favorable	Défavorable	Favorable	Défavorable	Favorable	Défavorable
	5	6	1	1	0	1
Partiel	11		2		1	
TOTAL	14					

	Favorable	Défavorable	Sans avis	TOTAL
Nombre total d'avis ( <u>observations orales comprises</u> )	6	10	0	16

Le tableau ci-dessus indique que 62,5 % des avis sont défavorables.

Les thématiques principales des observations se manifestent comme suit :

AVIS DEFAVORALBES	
THÉMATIQUES	Réurrence des arguments dans les observations
Vibrations tirs de mines (fissures habitations)	3
Nuisances sonores	3
Absence de prise en compte des habitants	2
Priorité de l'économie sur l'humain	2
Augmentation du trafic routier (PL)	2
Nuisances sonores	2
Ecologie plus importante que l'humain	2
Proximité des habitations	1
Absence de débat préalable	1
Proximité ressource en eau (source)	1
Impact visuel	1
Risque d'accident routier	1

AVIS FAVORABLES	
THÉMATIQUES	Réurrence des arguments
Interrogation sur compatibilité avec l'installation d'un parc photovoltaïque sur le site	1
Nécessités économiques de l'exploitant	1
Nécessités économiques pour les sous traitant	4

## **2-5 Concernant les observations relatives au projet**

L'analyse des observations a permis de dégager les principales thématiques révélées dans le dossier présenté par le pétitionnaire et recensées par les avis des personnes publiques associées et notamment la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine.

### **- Analyse de la qualité de l'étude d'impact:**

Le questionnement principal concerne une parcelle précédemment évitée dans l'autorisation actuelle et autorisée dans la demande de renouvellement. Secondairement il est demandé de préciser ces engagement pris dans le cadre de l'autorisation actuelle.

Il s'avère que dans le cadre de l'autorisation actuelle le pétitionnaire n'avait pas la maîtrise foncière de cette parcelle et qu'il l'a obtenu dans le cadre de cette nouvelle demande.

Concernant les engagement pris en termes d'évitement, réduction voir de compensation d'impacts, le pétitionnaire a fourni dans son mémoire les tableaux répondant aux précisions demandées.

### **- Milieu physique et risque naturel (incendie de forêt)**

Le dossier ne précise pas si le projet est particulièrement exposé au risque incendie de forêt.

Le pétitionnaire indique que la commune de LAMONZIE-MONTASTRUC se situe dans une zone ou le risque de feu de forêt est qualifié de fort. Il précise que SDIS Dordogne a

émis un avis technique le 18 janvier 2016 et les préconisations qu'il contenait ont été mises en place.

Il s'avère à mon sens, que l'extension porte sur des terrains boisés qui nécessiteraient un nouvel avis technique du SDIS.

#### **- Milieux naturels : zones humides**

La MRAe demande que la méthode de caractérisation des zones humides soit expliquée et complétée le cas échéant.

Le pétitionnaire indique qu'il s'en est tenu aux critères prévus par un autre arrêté que celui indiqué par la MRAe. Il ajoute que l'inventaire des zones humides réalisé par EPIDOR ne mentionne aucune zone humide potentielle, ainsi au vue des investigations de terrain (dont les éléments figurent sur son mémoire en réponse) il n'a pas été jugé nécessaire de compléter cette étude par la réalisation de sondages pédologiques spécifiques.

#### **- Milieux naturels : enjeux retenus**

La MRAE considère que les niveaux d'enjeux retenus ne traduisent pas la valeur écologique importante des différents milieux.

Le pétitionnaire précise qu'il s'est basé sur une analyse du contexte biologique et écologique, sur la base des listes dressées lors des inventaires et sur les espèces et habitats référencés. Il a différencié les espèce protégées de celles d'intérêt écologique. Au final la sensibilité écologique de chacun est appréciée en fonction de leur degré de protection, de leur rareté, de leur conservation à différente échelle ou encore de leur tendance évolutive et de l'importance du site sur la fonctionnalité des populations étudiées.

#### **- Milieu physique - Dispositif de protection fond de fouille**

La MRAe recommande d'intégrer au dossier un dispositif de protection par une couche imperméable en fond de fouille ou tout autre dispositif de même efficacité.

Le pétitionnaire indique que le projet prévoit que la cote minimale des travaux d'extraction se situera à une cote supérieure à 5 m en moyenne à celle du niveau de la nappe en période humide. La préconisation de la MRAe conduirait à modifier de façon sensible les conditions d'infiltration et de donc de circulation des eaux souterraines à l'échelle du coteau.



### **- Milieux naturels**

Sur le Faucon Pèlerin, la MRAE relève une discordance entre la proposition issue du suivi écologique qui préconise la préservation de la parcelle utilisée par le Faucon Pèlerin et les mesures proposées du projet d'extension.

Le pétitionnaire indique que le suivi réalisé au sein de la carrière a été réalisé avant le diagnostic écologique de la demande d'extension. Cette nouvelle étude prévoit la destruction de l'aire de nichage actuel. En lien avec la LPO des habitats de substitutions ont été installés. La destruction de l'actuelle aire de nichage interviendra si deux conditions (déjà exposées) sont réunies.

### **Milieu humain - Paysage : Bruits :**

Il est recommandé qu'un suivi des mesures du niveau de protection des populations (qualité des paysages, bruits, vibrations, trafic) face l'objet d'un suivi plus intense, en particulier les mesures du bruit à réaliser dès le début de l'exploitation.

Le pétitionnaire indique qu'une campagne de mesure du bruit est proposée dans les 6 mois suivant la date de l'autorisation sollicitée. Suite aux observations du public le pétitionnaire s'est engagé à remplacer les dispositifs d'avertisseurs de reculs de deux nouveaux engins du site par des dispositifs cri du lynx (avant septembre 2022).

### **Milieu humain- Air - poussières**

Les campagnes de mesures continueront à être réalisées tous les 3 mois sur une durée de 01 mois. 3 jauges de mesures sont actuellement en place, l'emplacement de la jauge 2 sera déplacé vers l'Est en limite du futur périmètre.

### **Milieu humain - Vibrations**

Poursuite des mesures d'autocontrôle à chaque tir pour vérifier l'absence de nuisance. Limitation des charges unitaires maximum à 20 kg pour les tirs situés entre 200 et 300 m des habitations. Toute les mesures réalisées jusqu'à présent sont inférieures au seuils réglementaires.

### **Les dangers**

Il s'agit des risques d'incendies, d'explosions et électriques, d'accidents corporels de pollution et autres. Ceux-ci ont été évalués, des mesures propres à réduire les risques ont été prises par l'entreprise.

### **Demande d'autorisation de défrichage :**

L'autorisation de défrichage est accordée sous réserves de plusieurs conditions destinées à réduire, compenser les impacts du défrichage. Une compensation financière sera exigée dans l'année suivant la décision d'autorisation.

## **CHAPITRE 3 : A V I S**

Le commissaire enquêteur :

- rappelle la nécessité de disposer de granulats indispensables au développement économique dans cette zone du département de la Dordogne et qu'au surplus la fin du gisement actuel entraînerait le transfert économique sur d'autres points beaucoup plus éloignés ce qui présenterait un bilan carbone négatif ;
- constate que le site actuel est utilisé depuis environ 30 ans, que la partie actuellement exploitée depuis l'autorisation de 2013 arrive en fin de gisement et que l'extension souhaitée porte sur une surface contenue 2,5 ha ;
- estime que le prestataire, la société Calcaires et Diorite du Périgord a fourni un dossier conséquent et argumenté pour intégrer du mieux possible son site dans le paysage, mesurer et analyser les nuisances à l'environnement, au paysage et au milieu humain ;
- approuve le positionnement du maître d'ouvrage sur les mesures qu'il compte prendre pour éviter, réduire et compenser les impacts environnementaux et notamment ceux relatifs au Faucon Pèlerin et à l'Azuré du Serpolet ;

- recommande que le pétitionnaire accorde une attention particulière aux riverains les plus proches du site et ceux qui se sont signalés pour les nuisances dues aux vibrations en mettant tout en œuvre pour mesurer et atténuer les nuisances (bruits, poussières, vibrations) et ce notamment dans la phase de début d'exploitation en les avisant en lien avec la mairie de LAMONZIE-MONTASTRUC, de chaque tir de mine ;
- demande que le SDIS de PERIGUEUX soit à nouveau sollicité , pour émettre un nouvel avis technique le dernier datant de janvier 2016, sur le risque incendie suite au classement du terrain boisé de 1,5ha situé au Sud du projet ;

Dès lors :

Considérant :

- l'ancienneté du site et les travaux de remise en état du site actuel par le réaménagement des fronts de taille et remblaiement partiel du carreau, avec conservation d'une zone humide en point bas ;
- que les enjeux sur la préservation du couple de Faucon Pèlerin nichant actuellement sur le site ont été pris en compte et font l'objet de mesures adéquates ;
- l'ensemble des mesures prises par le porteur de projet pour éviter, réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;
- que l'activité se déroule telle que mentionnée dans le dossier (jours et horaires de travail, nombre de jours de fonctionnement des machines émettrices de bruits, réalisation périodique de mesures des émissions sonores et de poussières, respect des consignes relatives à l'approvisionnement de ces machines, respect des volumes à extraire, des règles de circulation intra et hors du site) ;
- que les mesures pour « éviter-réduire-compenser » ainsi que les « modalités de suivi » sont détaillées et explicites ;
- que les conditions de remise en état en fin d'exploitation sont clairement exposées, et que les montants financiers sont bloqués à cette fin ;
- que la phase d'exploitation antérieure n'a pas donné lieu à incident particulier ;

- que l'impact de l'activité actuelle et l'extension future, telle que décrite dans le dossier, sur l'environnement naturel et humain reste maîtrisé et acceptable au regard de l'enjeu économique et de la vie du territoire ;

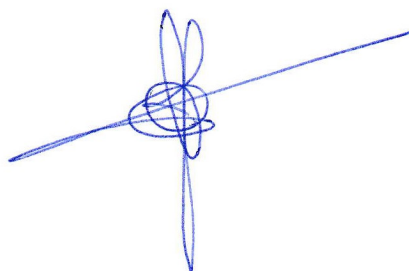
- que l'attractivité de la commune de LAMONZIE-MONSTRUC semble effective et non impactée par le site de la carrière (au cours des 10 dernières années 26 permis de construire de maisons d'habitations ont été accordés, dont une à proximité immédiate du site et la population est en augmentation de 100 sujets) ;

En conséquence

J'émet, en toute connaissance de cause, un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive calcaire et le stockage de matériel inertes portée par la SA CALCAIRES ET DIORITE DU PÉRIGORD sur le site de LAMONZIE-MONSTRUC .

Fait à LA FORCE, le 04 août 2022

Jean Luc GUILLAUMEAU  
Commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a central circular scribble with several loops, and a long horizontal line extending to the right, with a vertical line extending downwards from the center.